

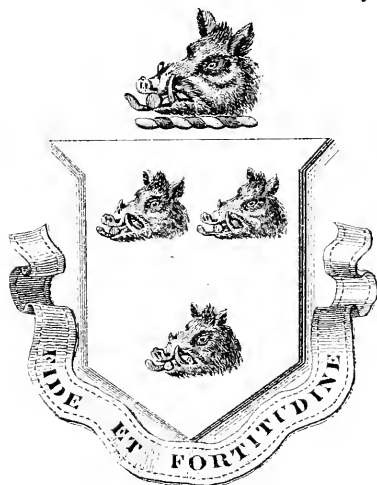
Accessions

159, 815

Shelf No.

XG 3656, 20

*Barton Library.*

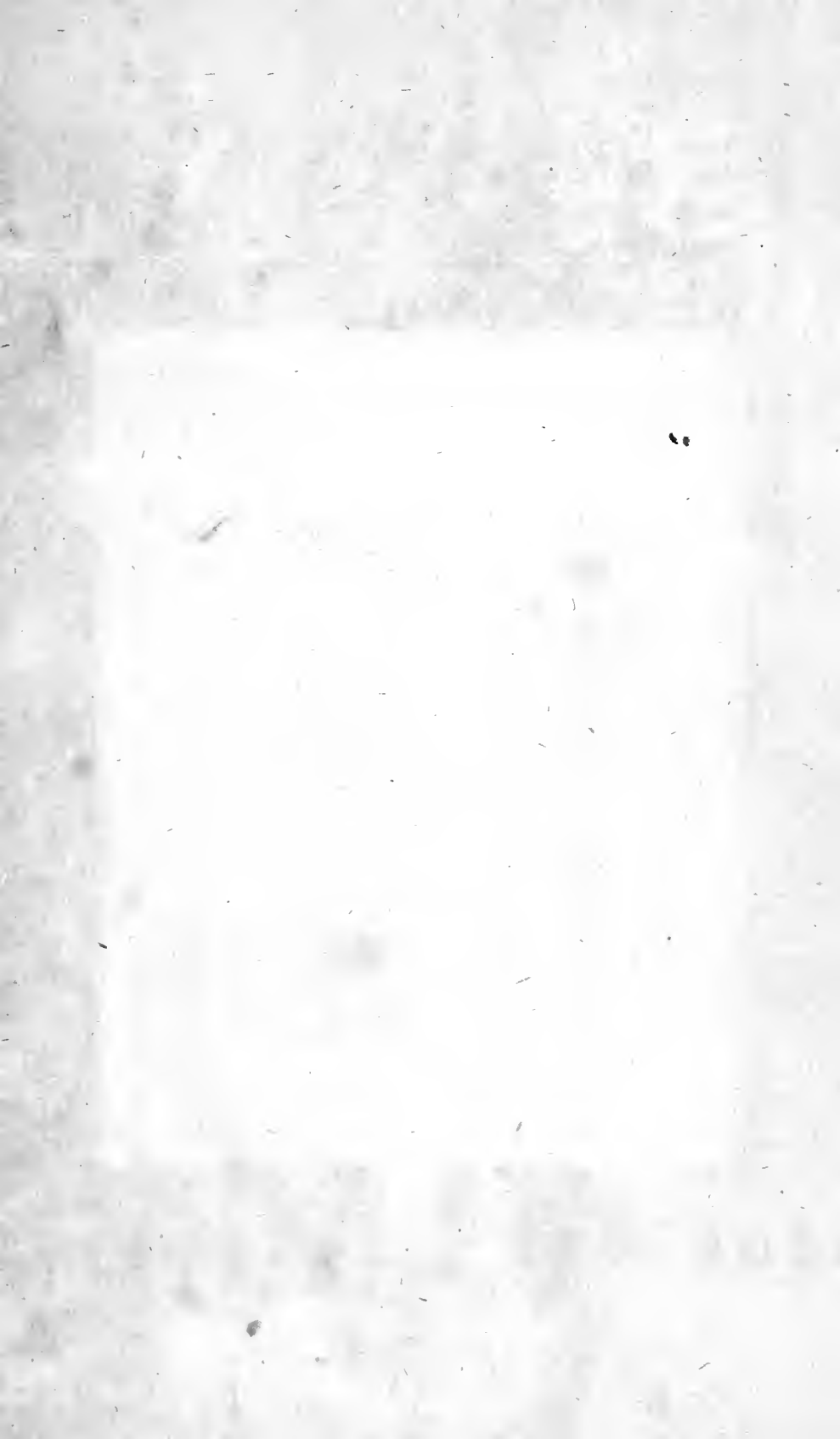


*Thomas Pennant Barton.*

**Boston Public Library.**

*Received, May, 1873.*

*Not to be taken from the Library.*



Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
Boston Public Library





# MOYENS DE DROIT

CONTRE LES PRÉTENTIONS ABSURDES

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

RELATIVEMENT A L'ORGANISATION DU CLERGÉ,

O U

Réfutation de l'Apologie de *la Constitution civile du Clergé*, & du Schisme du nouveau Clergé, contenue dans une Lettre Pastorale de Monsieur MOLINIER, premier Evêque Talleyrandiste de Tarbes.

*Par un Jurisconsulte Catholique.*

---

A P A R I S,

Chez { DUFRESNE, au Palais Marchand.  
LALLEMAND, sur le Pont-Neuf.  
PICHARD, au Luxembourg.  
Et LACLOYE, au Palais Royal.

---

M. DCC. XCII,

*20 avril.*

## A V I S.

Cet Ecrit a été fait à la priere d'un Curé catholique du Diocèse de Tarbes : ce vénérable Pasteur affligé de ce que la tournure séduisante de la Lettre de M. Molinier faisoit impression sur plusieurs personnes sincèrement attachées à la Religion, a cru qu'une Réfutation suivie de tous les articles que le Prélat schismatique a entrepris d'établir, serviroit à ramener les personnes qui ne demandent qu'à être éclairées & à confirmer celles qui ont résisté à la séduction. Pour entrer dans ces vues si respectables, l'Auteur de cet écrit, ne s'est pas contenté de résumer ce qui a déjà été discuté par des plumes savantes & de le présenter d'une manière claire & succincte. Il a lui-même entrepris la discussion de prétendus faits de l'Hist. Ecclésiast. & en a démontré la fausseté par des pièces authentiques ; mais ce qui est plus précieux, c'est qu'en remontant aux principes il a prouvé que l'érection des Evêchés, des Paroisses, des Métropoles, l'augmentation, la diminution, la circonscription, la translation, la suppression de tous ces établissemens ne pouvoient pas être faites par la puissance séculière. Une discussion lumineuse sur le *Jus Cathedralæ* (du droit de Chaire) sert de base à toute cette théorie.

Une autre discussion également lumineuse sur les effets de l'*abrogation d'une loi*, prépare une démonstration contre les entreprises de l'Assemblée Nationale, relativement à la Constitution civile du Clergé, & sappe par des moyens de droit les fondemens du système de ceux qui attribuent au pouvoir civil le droit de faire revivre les Canons de la primitive Eglise, parce qu'il est le *protecteur* des Canons.

Comme le nouveau Clergé ne peut être convaincu de schisme, qu'autant qu'il est prouvé que les Diocèses (& Paroisses) qu'ils ont envahis, n'étoient pas & ne sont pas *vacants*, il a fallu remplir cette tâche, d'une manière à ne pas laisser de doute, & on la croit bien remplie.

Enfin il explique d'une manière solide & convaincante comment celui qui est sorti de l'Eglise par le schisme, peut être excommunié.





MOYENS DE DROIT  
CONTRE LES PRÉTENTIONS ABSURDES  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Relativement à l'Organisation du Clergé,

O U

Réfutation de l'Apologie de ces prétentions de  
l'Assemblée, par M. MOLINIER, Evêque  
Talleyrandiste de Tarbes.

**J**E dois vous avouer, Monsieur, que, si je  
n'avois d'autre objet que de vous convaincre  
que vous êtes dans l'erreur & dans le schisme, je  
n'aurois pas mis la main à la plume, parce que  
je ne puis me persuader que vous soyez sincère-  
ment & de bonne foi attaché aux opinions dont  
vous prenez la défense; je ne crains pas de  
dire qu'avec les lumières & les talens que Dieu

A

vous a donnés, il est impossible que votre esprit ne défavoue ce que vous paroissez néanmoins soutenir avec un ton très-décidé. Si vous êtes de bonne foi, vous avez dû vous procurer les ouvrages qui ont discuté ces matieres ; vous avez dû peser les raisons & les autorités qui y sont employées contre les entreprises de la puissance séculière. Le bouleversement introduit dans l'organisation de toute l'Eglise de France, le schisme affreux qui en est l'effet, la persécution cruelle suscitée contre l'ancien Clergé, tout a dû vous faire une loi de vérifier les citations, & d'apprécier les preuves d'un système que tous les anciens Pasteurs & le Pape appelle des nouveautés inconnues à nos peres, & le renversement de toute la Constitution divine de l'Eglise.

Je vois cependant que vous répétez avec un air de confiance des raisonnemens cent fois pulvérifés ; que vous alléguez des autorités qu'on a prouvé n'être d'aucun poids, & des exemples qui n'existent pas ou qui sont évidemment contre vous ; que vous outragez les Évêques catholiques de France, en leur imputant des desfeins & des intentions criminelles, malgré les preuves multipliées de la fausseté de ces imputations ; que vous faites un long étalage des vé-

rités que vous croyez, & des articles du symbole que vous ne combattez pas, lorsqu'il ne s'agit nullement de cette discussion ; que, pour rendre ridicules les Pasteurs de l'Eglise, vous leur faites dire des absurdités, que vous reproduisez les principes créés par les Camus & les Treillhard, sans avoir égard à la réfutation qui en a été faite d'une manière si triomphante ; enfin que vous ne vous justifiez du crime de schisme qu'en vous rendant l'écho de l'impie Talleyrand, qui a été convaincu de ne pas seulement entendre les termes de la matière sur laquelle il écrivoit. Si je presse les moyens que vous présentez, avec beaucoup d'art à la vérité, je crois qu'il ne faut que les retourner contre vous pour vous confondre, ou ajouter aux textes ce que vous en retranchez, pour vous enlever les bases de votre érudition mensongère.

Chaque article est présenté sous le point de vue le plus capable de faire illusion. Ordinairement ce ne sont que quelques lignes, parce qu'en en disant d'avantage on auroit pu vous surprendre dans vos paroles. Quelques fois le langage de la piété & de la religion vient à votre secours pour dépayser le lecteur inattentif & confiant qui alors est tenté de croire sur sa parole un homme qui parle le langage des Anges.

J'ai donc raison de dire que ce n'est pas pour vous convaincre que vous êtes dans l'erreur & dans le schisme, que j'entreprends l'examen de votre Lettre pastorale, puisqu'elle n'est destinée d'un bout à l'autre qu'à faire sciemment & à dessein illusion aux Fideles; mon but est seulement de vous faire voir que vous n'avez trompé que les esprits superficiels, & de mettre en garde ceux qui voudront s'éclairer, contre les pièges que vous avez tendus à une piété crédule.

Il y a un si grand nombre d'ouvrages savans & profonds, où tous les points controversés entre les Catholiques & ceux de votre Communion, ( car vous avez formé une nouvelle Eglise différente de l'Eglise Romaine ), sont discutés, que je ne pourrois que les copier & dire peut-être d'une maniere moins agréable, ce que plusieurs d'entre-eux ont développé, avec tous les agrémens & les richesses de l'éloquence.

Je ne puis donc que relever, en suivant les pages de votre Lettre, les écarts dans lesquels vous donnez, y opposer les vrais principes sur laquelle est appuyée la Constitution divine de Jésus-Christ & restituer les faits controuvés ou altérés.

J'observe d'abord que quelque affectation que vous ayez mise à employer le langage de

la vertu , de la charité , de la religion , on ne laisse pas de s'appercevoir qu'il n'est là que subsidiairement. Votre début le prouve assez ; il est plus analogue aux circonstances , aux principes de votre nouvelle Eglise & à la forme de votre élection. Votre vocation n'avoit rien que d'humain , & le choix qu'on a fait de vous n'étoit pas un choix fait par des citoyens comme chrétiens , comme appartenans à la société religieuse , qu'on appelle l'Eglise catholique , mais simplement comme représentans les habitans d'une ville ou d'un canton , abstraction faite du culte dont ils font profession. Il étoit donc naturel que le motif de votre consentement fût un motif purement humain ; aussi n'avez-vous pas caché ( p. 2. ) que ce qui *vous avoit déterminé* , c'étoit *cette pensée : qu'un bon citoyen n'est plus maître de lui-même , qu'il appartient à la patrie , & qu'il se doit tout entier à la chose publique. Voilà la patrie mise à la place de la volonté de Dieu , & la chose publique à la place de l'Eglise. C'est bien effectivement le langage d'un fonctionnaire public de l'Etat. Je demande alors pourquoi vous vous dites Evêque par la miséricorde divine ; pour être conséquent , il me semble que vous auriez dû dire : par la Patrie Evêque de Tarbes , comme en Angleterre , par*

une suite de la suprématie religieuse attribuée au Roi, les Evêques peuvent se dire Evêques par l'autorité du Roi.

Je ne crois pas qu'il existe un seul exemple dans toute l'histoire de l'Eglise catholique, d'un Evêque qui ait donné pour motif de son acceptation d'un Evêché, *qu'il appartient à la Patrie.*

Par une suite de cette vue toute profane, ( car au lieu de parler de vertus, vous ne parlez que de vos *forces* & de vos *moyens* que vous avez *consultés*); vous ne voyez d'ennemis de votre secte que les *ennemis de la chose publique*, & au lieu des motifs de Religion qui dévoient être présentés à des Chrétiens, comme seuls capables de les déterminer dans le parti qu'ils veulent prendre relativement au choix d'un Evêque, vous invoquez seulement leur *patriotisme* ( p. 3. ) Quel langage pour un prêtre ! Comment osez-vous prononcer le nom de *charité*, & accuser les catholiques de chercher à refroidir celle de vos partisans, lorsque vous avez la barbarie de les présenter comme *des ennemis de la chose publique*, comme employant des *manœuvres*, comme *cachant leurs mauvais desseins sous le voile de la Religion* ? Quelle preuve avez-vous de *ces manœuvres*, de *ces mauvais desseins* ? Quoi on est ennemi de la patrie, parce qu'on vous

regarde comme un intrus, un adulateur, un voleur, un schismatique? il faut que vous armez les citoyens de piques, de bayonnettes contre tous ceux qui ne veulent pas reconnoître la légitimité de votre mission? Et dans quelles circonstances? Lorsque le fanatisme d'une liberté chimérique a échauffé les têtes, & rendu atroces ceux mêmes qui avoient les mœurs les plus douces. Nous avons donc bien raison de dire que vous avez abjuré une Religion qui ne prêche que douceur, patience, charité. Vous soulevez tous les zelateurs de la Constitution contre les Pasteurs catholiques, en les qualifiant de *réfractaires à la Loi*, lorsque l'Assemblée elle-même n'a pas voulu qu'on vît des *réfractaires* dans ceux qui ne feroient pas le serment, attendu qu'il n'est qu'une condition imposée aux salariés, & qu'en renonçant au salaire, on a satisfait à ce qui est exigé par les Décrets. Votre Patriarche, le chef de votre Communion, de votre Eglise, M. Talleyrand, a développé lui-même cette distinction, sans laquelle l'Assemblée qui veut tolérer toutes les opinions religieuses, tomberoit dans l'intolérance la plus révoltante, puisqu'elle feroit une Loi contre les Catholiques qui ne veulent point de la Constitution du Clergé, & les puniroit comme *réfractaires*, ce qui feroit évi-

demment *persécuter pour une opinion religieuse.*

Mais ce n'est pas là votre compte. Vous savez bien que la stabilité de votre état dépend de la persuasion où seront les fideles, que l'Assemblée nationale a le droit de prescrire des Loix à l'Eglise pour sa conduite, & que ceux qui ne reconnoissent point en elle le pouvoir, sont de mauvais citoyens, réfractaires aux Loix de l'Etat; car dès qu'ils seront convaincus que l'Eglise a seule le droit de faire ses loix, d'instituer & de destituer ses Ministres, d'imposer à ses Ministres & aux Fidèles, des règles de conduite, ils vous abandonneront infailliblement, comme n'ayant aucun pouvoir ni mission ecclésiastique pour gouverner les paroisses ni le diocèse. Ainsi ce n'est pas pour l'intérêt des Fidèles que vous écrivez, c'est pour le vôtre, c'est pour ne pas être éconduit comme un *intrus, un usurpateur, un schismatique.*

Votre conduite & vos discours sont ceux des schismatiques dans tous les temps. Vous avez grand soin de présenter la conformité de votre croïance, avec celle de l'Eglise catholique; d'observer que vous participez aux mêmes sacremens, qu'il n'y a aucun changement dans le culte. Ce n'est pas encore le moment de vous faire voir que, tout cela fût-il vrai, vous



n'enferiez pas moins un intrus, un schismatique d'après la doctrine constante des ~~Pères~~<sup>Pères</sup> & de la tradition. Mais il faut vous suivre dans les détails où vous entrez pour faire l'apologie de la Constitution civile du Clergé, parce que suivant vous, elle ne contient rien de contraire à la foi.

I. » La Constitution civile du Clergé, dites-vous érige ou supprime des Evêchés, & forme les arrondissemens des Métropoles; or c'est ce qu'ont fait dans des siècles plus voisins de l'établissement de la Religion que les nôtres, des Princes chrétiens. Donc il n'est pas de foi que cela appartienne à la puissance ecclésiastique exclusivement, & que cela soit étranger au pouvoir civil. » (p. 6.)

D'abord je pourrois vous contester la conséquence comme n'étant point renfermée dans vos deux premières propositions.

Pour qu'une opération semblable soit censée être du ressort du pouvoir civil, il faut que le dépositaire de ce pouvoir ait le droit de la faire par cela seul qu'il aura la souveraineté, abstraction faite de ses opinions religieuses; quand même il seroit Payen ou Mahométan. Or c'est ce que vous ne prouvez pas, puisque vous ne citez pour exemple de l'exercice de

ce droit, que des Princes chrétiens & catholiques.

Ainsi de votre aveu, il faut au moins que celui qui exerce la souveraineté soit catholique. D'où il résulte que vous avez cherché à faire illusion, en ne parlant dans la proposition générale que du *pouvoir civil*, au lieu qu'il s'agit du pouvoir civil entre les mains d'un Souverain catholique.

Mais sous ce dernier point de vue, l'Assemblée Nationale ne pouvoit pas exercer le droit que l'Eglise auroit pu accorder à un Souverain catholique; car assurément on ne peut pas regarder comme catholique la majeure partie de ceux qui ont fait les Décrets; elle étoit notoirement composée de protestans & sur-tout de mécréans; il ne faut que lire les Décrets pour s'en convaincre. D'ailleurs une Assemblée sincèrement attachée à la Religion catholique, lui auroit conservé la qualité de Religion de l'Etat, quelque décidée qu'elle fût d'ailleurs à tolérer toutes les opinions religieuses. Or c'est ce que l'Assemblée n'a jamais voulu faire; elle a même fait des Décrets hétérodoxes, en prohibant les instituts religieux, & déclarant le vœu de continence contraire à la nature, & à ce titre, inconstitutionnel & inadmissible.

Proposition anti-chrétienne, contraire à l'Evangile & à l'esprit du nouveau testament.

» Celui, dit S. Paul, qui marie sa fille fait bien,  
 » & la fille ne peche point; mais celui qui ne la  
 » marie pas fait encore mieux, & la fille aussi. Il  
 » est avantageux à l'homme de ne point connoi-  
 » tre de femme; il est bon de ne point se  
 » marier. Je voudrois que vous fûssiez tous  
 » comme moi; mais chacun a son don par-  
 » ticulier. Je vous dis ceci pour vous porter  
 » à ce qui est de plus parfait, & vous don-  
 » ner un moyen plus facile de prier Dieu sans  
 » empêchement. 1. Cor. 7. 38. 36. 26 7. 35.

La pratique des conseils évangéliques fait partie de la foi; elle est consignée dans l'Evangile. Ce qui n'est qu'un conseil pour le commun des Fideles est un précepte pour quelques-uns d'entr'eux, quand ils ne peuvent accomplir les préceptes du décalogue, qu'autant qu'ils pratiquent les conseils. C'est ainsi qu'un homme qui ne peut boire du vin sans succomber à la tentation de s'enivrer, est obligé de s'en passer absolument, quoique ce ne soit pas un précepte de ne pas boire de vin. Dans cette circonstance le conseil devient un précepte, parce qu'il est devenu un moyen né-

cessaire pour accomplir le précepte. C'est pour cette raison que les Peres ont toujours invité à la vie monastique & blâmé ceux qui n'embrassoient pas ce moyen de sanctification, quand leur foiblesse l'exigeoit. *Potuisset in solitudine deificari*, dit St. Augustin, ( il auroit pu devenir un Dieu dans la solitude ) en parlant d'un homme qui s'étoit perdu en restant dans le monde.

En détruisant toutes les maisons de retraite, en abolissant la vie monastique, l'Assemblée a anéanti un moyen de sanctification nécessaire à l'Eglise. Comment renoncer à sa propre volonté d'une manière absolue, sans le vœu d'obéissance ? Peut-il y avoir lieu à l'obéissance, quand il n'y a ni supérieur, ni communauté, ni exercices réguliers ? Comment renoncer efficacement à l'usage du mariage, & se lier d'une manière solide par le vœu de continence, s'il n'y a plus de maison de retraite qui mette les pénitens à l'abri des tentations ? Cet article seul de la Constitution étoit une preuve évidente pour les simples fideles, d'une conspiration contre la Religion catholique ; par conséquent les Pasteurs, loin de regarder l'Assemblée comme un souverain catholique qui cherchoit à faire exécuter les canons de l'Eglise, n'ont dû voir

qu'une troupe de Mécréans dont le projet étoit d'avilir l'Eglise & ses Ministres.

Ainsi, Monsieur, l'Assemblée ne peut être regardée comme un souverain catholique, & par conséquent ne pouvoit pas exercer les droits que l'Eglise auroit pu concéder aux Princes catholiques.

Mais est-il bien vrai que l'Eglise ait transmis aux Princes catholiques une partie de sa puissance pour regler sa discipline, & pour l'institution de ses Pasteurs ? Ou plutôt est-il bien vrai que l'érection des Evêchés n'appartienne pas à la puissance spirituelle exclusivement ? C'est ce que vous & ceux de votre communion avez tenté en vain d'établir.

II. Le premier exemple que vous citez, est celui de Saint Etienne, roi de Hongrie, qui régnoit sur la fin du neuvième siècle. » Il divisa, dite-  
 » vous, la Pologne en dix évêchés ; voulut que  
 » Strigonie en fut la capitale, & y mit pour arche-  
 » vêque, Sébastien, moine d'une grande vertu :  
 » il est vrai qu'il demenda au Pape la confirmation  
 » de ces nouveaux évêchés ; mais ce ne fût  
 » que quatre ans après leur création, & il le  
 » fit pour se concilier le Pape, à qui il faisoit  
 » demander la couronne Royale. Le Pape loin  
 » de se plaindre, lui accorda la couronne.....  
 » Si le Pape eut cru que l'érection des évêchés, &

» l'établissement des Métropoles n'appartiennent  
 » qu'au Souverain Pontife, s'il eut cru qu'il est  
 » de foi que ces objets sont étrangers au pouvoir  
 » civil, & qu'ils ne peuvent être réglés que  
 » par la puissance ecclésiastique; auroit-il gardé  
 » le silence pendant quatre ans? N'auroit-il pas  
 » tonné contre Etienne, & lancé toutes ses  
 » foudres contre lui? Cependant loin de se  
 » plaindre, il approuve tout ce qu'il a fait... »

Qui ne croiroit d'après cet exposé que vous avez vérifié les faits, que les monumens de ce tems vous ont appris qu'effectivement ces évêchés avoient été établis avant que le Pape eut prononcé, que ce n'étoit pas un simple projet proposé par Saint Etienne, pour être exécuté par ceux qui en avoient le pouvoir, mais qu'il a réellement fait consacrer des Evêques pour ces dix évêchés, & que chacun d'eux, ainsi que le Métropolitain, se sont mis en possession & ont exercé les fonctions épiscopales, avant que le Pape ait approuvé tous ces arrangemens? Qui ne croiroit même que ces arrangemens n'étoient que la volonté seule du roi, & non le résultat des vœux & des demandes, à lui adressés par les prêtres, qui avoient prêché la foi aux Hongrois, & en avoient converti un si grand nombre qu'eux-mêmes reconnoissant qu'il leur étoit impossible de gouverner cette Eglise sans Evêques, avoient ima-

giné les établissemens qu'il étoit convenable de faire pour affermir & continuer les succès de leur ministère apostolique ? Puisque vous ne trouviez pas d'exemples d'un pareil exercice de la Puissance Souveraine avant celui-ci, ( qui est du commencement du onzième siècle & non de la fin du neuvième comme vous le prétendez, car Afric ne fût envoyé à Rome que l'an mil. ) vous deviez, ce semble, avoir recours aux historiens du tems, & sur-tout lire les dissertations faites par les savans sur ce trait de la vie de Saint Etienne ; mais vous vouliez tromper les Fidèles de Tarbes ; le texte seul de M. Fleury pouvoit paroître favoriser votre système d'erreur ; il eût donc été dangereux d'éclaircir ce qu'il pouvoit y avoir d'obscur, dans la crainte de trouver votre propre condamnation.

Je supplée donc, M. ; à ce que vous n'avez pas fait, j'ouvre les Bollandistes, & j'y trouve la vie de Saint Etienne, par l'Evêque Cartuithius, copié par M. Fleury, & parmi les notes de ces savans sur cette vie, le paragraphe seizième qui contient une dissertation sur la question de savoir si les évêchés de Hongrie ont été érigés sans la permission & l'autorité du Pape ; c'est-à-dire, si le roi Etienne les a érigé de sa propre autorité, & s'il s'est contenté quatre ans après d'en de-

mander la confirmation, de manière que les évêchés aient existé, & les Evêques consacrés & en fonction avant le consentement du Pape.

Parmi les différentes preuves qui concourent à établir que le Pape avoit été consulté, & avoit permis au Roi Etienne de fixer les limites des Diocèses, ainsi que celles des Paroisses, d'après le conseil de son Clergé, je me borne à deux qui sont tranchantes.

Bela IV, successeur d'André, au royaume de Hongrie, écrivant au Pape Grégoire IX, en 1238, explique d'une manière qui n'est pas équivoque, ce qui peut être douteux dans le récit de l'Evêque Cartuithius. « Nous vous prions de » confier, non à d'autres, mais à nous l'office » de Légat dans la Bulgarie, afin que nous ayons » le pouvoir de déterminer les limites des Dio- » cèses, ainsi que celles des Paroisses, & que » dans le premier établissement, nous ayons le » pouvoir d'y placer des Evêques d'après le » conseil des Prélats & des hommes religieux, » *vû que tout cela a été accordé à notre prédéces-* » *seur Saint Etienne d'heureuse mémoire (1) ».*

---

(1) Petimus ut officium legationis, non alii, sed nobis in terra Asslavi, (Bulgarix Regis) committatur, ut habeamus potestatem limitandi Dioceses, distinguendi Pa-



Vous voyez, Monsieur, le développement de ce qui est raconté fort brièvement par Carthuius; celui-ci se contente de dire que le Roi Saint Etienne a érigé dix Evêchés, & établi la Métropole à Strigonie; il a laissé à son Lecteur à supposer que tout cela s'étoit fait conformément aux Loix ecclésiastiques. La lettre de Bela, ne laisse aucun doute sur ce point. Le Roi Etienne avoit obtenu de faire, dans la Hongrie, ce que Bela demandoit pour la Bulgarie, savoir de déterminer les limites des Diocèses & des Paroisses, d'après le conseil des Prélats & des Religieux. Ainsi d'un côté, permission accordée par le Pape, de l'autre, le plan concerté avec le Clergé, de manière que ce Prince ne fait qu'exécuter ce qui est arrêté par l'autorité ecclésiastique.

Si vous desirez encore une preuve directe que le projet d'érection d'évêchés n'a été effectué qu'après le consentement donné par le Pape, vous en trouverez une dans les lettres de fondation de l'évêché de Cinq-Eglises qui

---

rochias, & in hac prima institutione potestatem habemus ibi ponendi Episcopos de consilio Prælatorum & virorum religiosorum, quia hæc omnia beatæ memoriæ antecessori nostro Stephano sunt concessa. *Epist. ac Pontificem Grégorium IX. apud Raynaldum ad annum 1238.*

se trouvent dans Inchofer à l'année 1009.  
 » Que tous nos Fideles sachent, dit le Roi Saint-  
 » Etienne, comment nous avons résolu en l'hon-  
 » neur de Dieu & de tous les Saints, de con-  
 » céder des privileges à l'évêché qui sera appel-  
 » lé de Cinq-Eglises & qui est érigé par nous,  
 » avec le consentement du Pape, & en présence  
 » de son Nonce... l'an neuf du regne d'Etienne.»

(1).

Quoique le Roi Etienne ait commencé à gouverner ses Etats en 996, cependant il ne datoit que de l'année où il avoit reçu du Pape la couronne royale : c'est la raison de la date de ces lettres.

Il résulte de cette piece & de la précédente, 1.<sup>o</sup> que Saint-Etienne envoya le Moine Astric pour communiquer au Pape son projet d'érection d'évêchés & lui en demander l'autorisation, 2.<sup>o</sup>

---

(1) Noverint omnes fideles nostri, presentes scilicet & futuri, qualiter nos cum consensu Apostolici sanctissimi & in presentia ejus nuntii Anonis Episcopi & aliorum omnium nostrorum fidelium Episcoporum Marchianum & comitum omnium, nec non minorum personarum, erectionem Episcopatus qui vocabitur Quinque Ecclesiensis Sancti Stephani in honorem Dei & omnium Sanctorum, Beneperito ibi Episcopo facto, privilegio terminisque ordinavimus & confirmavimus, anno millesimo nono pio Stephano regnante, anno nono. Actum in civitate Jauryana.

qu'avant cette autorisation il n'y a eu aucune érection d'effectuée, 3.<sup>o</sup> que les dix évêchés n'ont point été érigés tout de suite, mais en différens temps, suivant le besoin & le nombre des Fideles qui se trouvoient dans le territoire où on les établissoit, puisque celui de Cinq-Eglises n'a été érigé qu'en 1009, 4.<sup>o</sup> que Saint-Etienne les a même érigé en qualité de Légat du Saint Siège.

On pourroit vous pardonner, Monsieur, d'ignorer ces faits, si toutes fois il peut être pardonnable de ne pas se donner la peine de vérifier, lorsqu'il s'agit d'une innovation aussi importante dans la discipline de l'Eglise; mais personne ne peut vous pardonner d'insulter à la mémoire de Saint Etienne par l'intention basse & méprisable que vous lui prêtez de flatter le Pape en reconnoissant en lui une autorité qu'il ne croioit pas réelle, pour l'engager à lui accorder la couronne royale. De tels moyens sont dignes de la cause que vous soutenez. Quelle mauvaise foi ! Carthuitius dit qu'Astric devoit mander la *confirmation des évêchés* au Pape; ce trait devoit vous induire à croire que rien ne s'étoit fait sans l'autorité ecclésiastique, vous concluez au contraire que le Roi croioit n'en avoir pas besoin, & qu'il a fait au Pape

un hommage faux & trompeur pour le flatter à l'effet d'en obtenir la couronne royale. Quel indécent langage pour un homme qui se qualifie d'Evêque? Rien de si simple pour un cœur droit que d'entendre les expressions de Carthuius. Il y a deux choses bien distinctes dans une érection d'évêchés telle qu'elle se faisoit au dixième siècle, & telle qu'elle se fait actuellement, 1.<sup>o</sup> la fondation & dotation d'une Eglise cathédrale ou autrement d'une Eglise où siégera l'Evêque; 2.<sup>o</sup> l'établissement d'une chaire épiscopale & d'une juridiction ecclésiastique sur un certain nombre de Fideles. La première peut se faire par toute personne qui voudra exercer sa libéralité & sa munificence pour le culte catholique; mais le second doit nécessairement être fait par l'Eglise & par ceux qui exerçant son autorité en son nom, peuvent seuls donner le pouvoir d'instruire & de faire des actes de juridiction dans tel & tel lieu sur tels & tels Fideles.

Carthuius faisant l'éloge de Saint Etienne, met au nombre des actions remarquables de ce saint Roi, la fondation & la dotation de différens évêchés pour l'utilité de ceux de ses sujets qui avoient été convertis par les missionnaires qu'il avoit fait venir des provinces voisines; & il s'adresse au pouvoir spirituel pour

ce qui le concerne, c'est-à-dire, pour ordonner que dans cette Eglise, il sera établi une chaire épiscopale, une juridiction épiscopale, laquelle sera exercée sur un nombre déterminé de villes, de villages, de bourgs, pour l'utilité spirituelle des Fideles de cette contrée. L'acte du pouvoir spirituel qui ordonne un établissement est différent de l'acte par lequel le même pouvoir place un Ministre pour remplir cette dignité & en exercer les fonctions.

Ces deux actes n'ont aucun rapport avec le pouvoir civil dont le seul but est le bonheur temporel de l'Empire; ils ne peuvent être que du ressort du pouvoir spirituel, dont le but direct est le salut des ames.

Le pouvoir civil n'a en cette qualité aucune influence, ni sur les opinions religieuses, ni sur le culte, ni sur le choix des Ministres du culte. Si des citoyens attachés à un culte requerent l'autorité publique pour le maintien de leurs loix parmi eux, le pouvoir civil peut l'employer, parce que dans ce cas il est autorisé par la société religieuse elle-même à faire exécuter ses loix; mais hors ces cas il ne doit pas, comme pouvoir civil, s'en mêler, à moins que l'ordre & la tranquillité publique ne soient troublés, car alors l'objet direct de l'autorité

civil n'a besoin que de lui-même pour agir avec droit & justice.

L'érection d'un Evêché, d'une Paroisse, la circonscription de l'un & de l'autre ne concerne en rien l'ordre civil; c'est à la société religieuse qui a besoin de ces établissemens, purement spirituels dans leur objet, à déterminer quand & comment il faut les faire. Si les Fideles avoient assez de zele comme dans les premiers siècles pour subvenir par leurs offrandes aux frais du culte & de ses Ministres, on n'auroit aucun besoin du pouvoir civil pour la former; on n'y auroit recours que pour qu'ils fussent protégés contre des agresseurs injustes qui chercheroient à les troubler, comme tout propriétaire a le droit de réclamer la force publique contre un envahisseur ou un voleur.

Mais lorsque de pieux fondateurs veulent doter un établissement pour épargner aux Fideles les frais du culte, il faut bien que l'autorité civile confirme ces sortes de dotations; alors le pouvoir civil a le droit d'examiner comment se fait cette dotation, & si elle ne contient rien qui puisse nuire à l'ordre public ou même à l'intérêt des particuliers. Mais il ne peut, sans injustice, refuser de ratifier cette dotation, si elle ne nuit ni à l'ordre public ni aux justes

droits des particuliers; le pouvoir civil qui le refuseroit , n'anticiperait pas pour cela sur le pouvoir spirituel , mais il abuseroit de son droit & exerceroit une véxation. Voilà les limites précises du pouvoir civil. Quand des Princes , des Rois ont formé des établissemens utiles au Christianisme , ce n'est pas comme revêtus du pouvoir civil , mais comme bienfaiteurs , comme exerçant leur libéralité & leur munificence envers la Religion catholique. Or qui oseroit prétendre qu'un bienfaiteur ait le droit d'ériger une évêché , une paroisse , de fixer les limites de l'un & de l'autre , par cela seul qu'il est bienfaiteur ? Il est donc ridicule & absurde de regarder comme l'exercice du pouvoir civil , ce que des Princes n'ont fait que comme bienfaiteurs , ce que toute autre personne eût pu faire comme eux. Ils ont quelque fois étayé de l'autorité publique l'exécution de leurs vues bienfaisantes ; mais cet exercice du pouvoir civil n'avoit d'autre objet que de consolider le bienfait : il ne pouvoit pas l'étendre jusqu'à faire ce qui ne dépend pas de lui , ce qui n'est pas de son ressort , ce qui est de la seule compétence de l'autorité spirituelle. En un mot , que le bienfait parte d'une main qui tient un sceptre ou de toute autre bienfaiteur , l'Eglise n'en con-

ferve pas moins tous ses droits, comme puissance spirituelle, religieuse, absolument indépendante dans ce qui la concerne de toute autre puissance. Le bienfait qu'elle reçoit ne peut être que temporel, & c'est à elle à le spiritualiser, pour ainsi dire, & à y ajouter ce que le pouvoir spirituel peut seul concéder, savoir pour un évêché, le droit d'instruire *ex cathedra* avec autorité un certain nombre de fideles, & d'exercer sur eux la juridiction spirituelle.

Saint Etienne n'a été que le bienfaiteur de l'Eglise; il a fondé & doté des évêchés, c'est-à-dire, bâti des temples, assigné des biens pour le culte, & pour ceux des Ministres que l'Eglise placeroit dans les endroits qu'il avoit désignés de concert avec le Clergé, *virorum religiosorum consilio*, pour qu'une chaire épiscopale y fût établie. Il n'a jamais pu faire autre chose; aussi voyons-nous qu'il a reconnu que la puissance spirituelle devoit intervenir pour le reste, puisqu'il a envoyé Saint Astric à Rome pour obtenir du Pape que le projet d'érection fût ratifié, & qu'il lui fut permis de le mettre à exécution. Les deux pieces que j'ai citées, appuyent ce fait d'une maniere incontestable.

III. Le second exemple que vous citez ne prouve pas plus que le premier.



*L'Evêque des Danois meurt , le Roi Suein divise son diocèse en quatre, & l' Archevêque Adalbert met un Evêque en chacun. Voilà , concluez-vous , le pouvoir spirituel qui établit les Evêques, & le pouvoir temporel qui divise & circonscrit les évêchés ; l'un établit les Pasteurs, & l'autre établit les sièges.*

Pourquoi n'avez-vous pas ajouté qu'Adelbert, Archevêque de Brême étoit Légat du saint Siège; que, dans ce même endroit de M. de Fleury que vous citez, il est fait mention du zele avec lequel ce Prélat soutint les droits du Légat? Alors vous eussiez donné au lecteur un moyen d'expliquer comment le Roi Suein divisa le diocèse des Danois en quatre. Adelbert, Légat du Pape, pouvoit-il laisser exercer à un laïc, un droit qu'il savoit appartenir à la puissance ecclésiastique, ou au moins être réclamé par le Pape? Ce Prélat sous les yeux duquel cette érection se seroit faite, auroit-il souffert lui, Légat du Pape, jaloux des privileges de cette dignité, que le pouvoir civil eût usurpé des fonctions ecclésiastiques? Suein fit ce qui étoit de sa compétence comme bienfaiteur de l'Eglise. Il dota quatre Eglises particulières d'une maniere convenable pour la dignité épiscopale, y établit un chapitre, & cela se fit de concert avec Adelbert, qui, en qualité de Légat érigea dans

chacune de ces Eglises une chaire épiscopale, fixa les limites des diocèses, & plaça dans ces quatre chaires un Evêque.

Ce n'est pas au hasard, sans doute, que vous employez le mot de *Siège* au lieu de celui de *Chaire*; le premier semble n'indiquer qu'une habitation, un établissement purement temporel; au lieu que le second renferme l'idée d'un pouvoir, d'un droit de commander, d'une autorité pour instruire *ex cathedrâ*, & pour exercer la juridiction spirituelle. Si vous eussiez présenté cette idée, les Fideles eussent compris trop aisément que le pouvoir civil ne peut pas assigner à un établissement un droit purement spirituel, qu'il n'a pas une autorité compétente pour cela, & dès lors vous auriez manqué votre but qui est de séduire.

Quand les Peres de l'Eglise & ses docteurs veulent faire connoître les caracteres du schisme, ils disent que le schismatique *élève chaire contre chaire*; ils n'employent pas le mot *Sedes* ou *Siège*, par la raison que je viens d'exposer. Le mot *chaire*, CATHEDRA n'a pas été employé arbitrairement; on n'a fait qu'appliquer à l'autorité des Pasteurs, ce que l'Ecriture sainte nous apprend avoir appartenu aux Prêtres de l'ancienne Loi. *Super cathedram Moïsis sederunt.....* Ce qui

signifie non pas un Siège, mais une Chaire, c'est-à-dire le droit d'instruire & de régir (1).

---

(1) Quand les Peres de l'Eglise veulent exprimer le droit d'enseigner, de reprendre, d'offrir le sacrifice au nom du troupeau, de présider à une Eglise particuliere & de la gouverner avec *autorité*, ils employent le mot *Cathedra*, Chaire. Nous ne citerons ici que Saint Optat de Mileve, dans son *Traité du Schisme des Donatistes*.

» Ce n'est pas Cécilien, dit-il à Parmenien, qui s'est  
 » séparé de Majorin votre ayeul; Cécilien ne s'est pas sé-  
 » paré de *la Chaire* de Pierre ou de Cyprien, mais bien  
 » Majorin sur la chaire duquel vous êtes assis, chaire dont  
 » l'origine ne monte pas au-delà de Majorin. *Nec Cæci-*  
 » *lianus recessit à cathedra Petri vel Cypriani, sed Ma-*  
 » *jinus. . . .*

» Pour décider la question entre nous, il n'y a qu'une  
 » chose à examiner. Qui est-ce qui est assis sur *cette Chaire*  
 » qui n'existoit pas? Qui est-ce qui a érigé autel contre  
 » autel? Qui est-ce qui a ordonné un Evêque lorsqu'il y  
 » en avoit un qui étoit encore vivant? »

*Videndum est quis CATHEDRAM sederit alteram quæ  
 ante non fuerat, quis altari contra altare erexerit, quis  
 ordinationem fecerit, salvo altero ordinato.*

MM. de Walemburg citent S. Irénée, S. Cyprien, S. Au-  
 gustin, S. Epiphane qui employent les mêmes expressions  
 pour désigner l'établissement du Ministère pastoral, pour une  
 portion de fideles résidans dans un canton.

De-là l'expression, parler, décider, prononcer *ex Cathedra* pour dire avec *autorité*. Qu'est-ce que l'*autorité*, si-  
 non le *pouvoir de commander*.

Cette différence peut servir à expliquer d'une manière nette & précise ce que vous avez eu dessein de confondre, pour des raisons à vous connues. Le fondateur d'une église destinée à être cathédrale, que ce soit un souverain ou un particulier, cela est égal, dote cette Eglise & par suite assure aux Ministres qui doivent être préposés à cet établissement, leur subsistance & tous les frais du culte : voilà le siège ou l'habitation du ministre fixée, mais il n'y a pas encore de *chaire*, c'est-à-dire point de droit d'*instruire* privativement à tout autre, les Fideles d'un Canton déterminé ; point de droit d'exercer la juridiction épiscopale privativement sur ces mêmes Fideles. Quest-ce qui peut établir cette *Chaire*? L'autorité spirituelle, sans laquelle il n'y aura jamais qu'un édifice & des biens destinés au culte, mais sans Ministres, ni culte, ni pouvoir exclusif d'*instruire* & d'exercer la juridiction.

En effet, qu'est-ce qu'établir une *Chaire* pour un canton, sinon ordonner à tous ceux qui sont dans ce canton de s'adresser au Ministre qui occupera cette *chaire* pour en recevoir les secours spirituels comme de leur propre Pasteur, & cela sous peine de désobéissance? Or je le demande à tout homme faisant usage de sa raison. Comment le pouvoir civil pourroit-il ordonner, sous peine de désobéissance, à un catho-

liqué de reconnoître tel temple pour sa paroisse ; & tel Ministre pour son Pasteur , & lui défendre sous peine de désobéissance , de se soustraire à sa conduite ? Ce catholique n'auroit-il pas le droit de dire ? Votre pouvoir n'est que civil , il ne peut avoir d'autre objet que les actes de citoyen. Or ce que vous m'ordonnez est un acte religieux , puisque c'est l'obéissance & la soumission religieuse à une autorité qui n'est pas établie par la société religieuse à laquelle je tiens.

Je conçois que vous pouvez établir un Tribunal & des Juges , & m'ordonner de recourir à ce Tribunal pour me faire rendre justice , parce qu'il est alors une émanation de votre pouvoir ; mais , que vous m'ordonniez de me reconnoître justiciable dans le for religieux d'un établissement que vous ne pouvez pas former , à qui vous ne pouvez conférer aucune autorité religieuse , puisque la votre n'est que civile , & qui n'ayant reçu aucune existence de l'autorité spirituelle , est absolument nul pour un catholique ; c'est une usurpation odieuse & impie ; il n'y a pas de désobéissance , quand il n'y a pas de loi , & il n'y a point de loi , quand il n'y a pas de droit de commander , ou autrement d'autorité.

Il n'y a pas de réponse à un pareil argument. On peut chicaner , incidenter ; mais rien ne peut en atténuer la force.

IV. Envain en partant de ce qui se pratique depuis que les Souverains sont catholiques, objecteroit-on, que c'est l'autorité civile qui a maintenu les diocèses & les paroisses, & fait exécuter les loix & les canons.

La réponse se trouve dans l'objection même. L'Eglise a fait des loix, des canons; elle a établi des diocèses, des paroisses. Les loix civiles ont adopté ces loix & en ont maintenu l'exécution; mais le pouvoir civil a trouvé ces loix faites, il ne les a pas faites. Il a ordonné que la force publique les maintiendrait; mais faire exécuter une loi religieuse par ceux qui reconnoissent l'autorité du législateur religieux, n'est pas faire une loi religieuse.

Deux citoyens font un contrat; chacun d'eux y stipule des conditions. Le contrat forme la loi des deux parties contractantes. Le pouvoir civil ordonne l'exécution des conventions; dira-t-on qu'il fait une loi pour ces deux citoyens? non, mais, qu'il les force d'exécuter celles qu'ils se sont faites eux-mêmes.

Les principes sur le droit d'ériger des Evêchés sont les mêmes pour le droit de les circonscrivre, d'en fixer les limites. Puisqu'ériger un Evêché, c'est établir une autorité qui ait le droit de commander, d'instruire, dans tel can-

ton , & d'y exercer une juridiction spirituelle sur les fideles de ce canton ; fixer le canton , c'est indiquer ceux des fideles qui seront soumis à cette autorité. Si nulle autorité civile ne peut ordonner à un homme comme tenant à tel culte d'obéir à une personne à qui la société religieuse n'a pas conféré le droit de commander & d'exercer une juridiction , en un mot ce qu'on entend par *regimen ecclesiasticum* , ( le droit de gouverner , de conduire les ames , ) il s'ensuit que l'autorité civile ne peut pas fixer le nombre de ceux qui seront soumis à cette juridiction locale. Si elle ne le peut pas même pour un seul individu , à plus forte raison ne le peut elle pas pour un grand nombre ?

V. Ces raisons simples, très-aisés à saisir, suffisent pour renverser toutes les prétentions absurdes du pouvoir civil sur les actes du gouvernement ecclésiastique. Mais si on vouloit discuter , à la lumière seule du bon sens, les opérations de l'Assemblée Nationale , relativement à l'érection des quatre-vingt-trois Diocèses dans laquelle elle a distribué toute la France , on verroit combien elles sont déraisonnables & opposées au but qu'on doit se proposer dans l'érection des Evêchés. On a donné à chaque Diocèse 400 Paroisses , & outre cela on a statué que l'Evêque

seroit Curé de la Cathédrale, laquelle contiendra au moins six mille ames, & quelquefois dix, vingt, trente & même cinquante ( à Paris ) ; il faut que le Curé comme Pasteur ordinaire, réside habituellement pour le service de la Paroisse ; il faut d'un autre côté que l'Evêque fasse la visite de son Diocèse, ce qui l'oblige à être au moins six mois de l'année absent, & par conséquent à ne pas résider ; comment concilier ces deux devoirs, tous deux aussi rigoureux, aussi essentiels ? Dans le fait cela est impossible. Dans une Assemblée ecclésiastique, on n'eût pas manqué d'éviter cette contradiction, parce qu'on y eut pris pour règle & pour guide l'esprit de ces établissemens, qui est le bien & le salut des ames. Il faut en toutes circonstances que chacun fasse son métier. Il ne suffit pas d'être un beau Parleur, de savoir faire des phrases, ou même de bien raisonner ; il faut savoir les matieres qu'on traite, & sur tout en fait de Religion, il ne faut pas consulter ses ennemis, encore moins leur confier le soin d'en faire les loix. Voiià cependant ce que l'Assemblée prétendue constituante a fait à l'égard de la Religion Catholique.

Si vous voulez être de bonne foi, vous conviendrez de l'absurdité de cet arrangement de Diocèses, ainsi que vient de le faire votre  
 collègue



collegue de Clermont (1), qui dans un *Discours à ses Paroissiens*, du 2 Janvier 1792, page 6, avoue que ses fonctions Episcopales sont incompatibles avec celles de Curé. Le déiste Treilhard & ses savans collegues dans le Comité Ecclésiastique ont vu que dans les premiers siècles de l'Eglise, l'Evêque étoit tout à la fois Evêque & Curé : mais ils n'ont pas voulu voir que le petit nombre de Fideles qui composoient le troupeau permettoit cette réunion de fonctions. De-là l'absurdité de croire rappeler les premiers temps de l'Eglise en faisant un Evêque Curé de 6,000 ames, & Evêque de 400 Paroisses.

Par une absurdité encore plus forte, ils ont

(1) » La vigilance qu'exige le gouvernement des Diocèses ne pouvant s'allier avec les détails de l'administration d'une Paroisse, & ne me permettant pas de distribuer à mon peuple le pain de la parole aussi souvent que je le desirerois . . . »

S'il ne peut pas prêcher tous les Dimanches, qu'on juge de ce qu'il peut faire pour la direction des consciences, qui est un ministere quotidien? Pourquoi former des établissemens impraticables? Pourquoi ceux à qui on les propose, acceptent-ils des fonctions inconciliables? Tout est bon pour l'homme cupide & ambitieux. Il faudroit au moins ne pas insulter le public en lui parlant le langage de la Religion, lorsqu'on est conduit par des motifs tout opposés.

dit : le peuple étoit consulté dans les premiers siècles pour le choix des Evêques ; donc il faut confier ce soin à des Electeurs pris dans tous les états de la société quelque soit leur profession , leur croyance , leur culte. Ils ont rougi depuis de leur bévue , quand on leur a fait voir que ce peuple qui étoit consulté, étoit l'assemblée des Fideles Catholiques , mais leur vanité est si sotté qu'ils n'ont pas même réformé cette bévue par une loi qui en empêchât l'exécution. Car quoique l'Acte constitutionnel paroisse avoir modifié cet article, on ne le laisse pas moins exécuter tel qu'il est dans la Constitution civile du Clergé (1).

Il ne faudroit que ces deux exemples aux personnes de bonne foi , pour faire connoître à

(1) Le sieur Cahier , Ministre de l'intérieur vient de faire un rapport le 18 Février , dans lequel il exhorte l'Assemblée à réparer cette injustice , & lui démontre même qu'elle est incompétente pour statuer sur la discipline ecclésiastique. » D'un côté, les Paroissiens repoussent » un Prêtre marié. Ils le repoussent au nom de la Religion Catholique dont ils l'accusent d'avoir violé les » préceptes & la loi. D'un autre côté, les Curés adjurent » les Corps administratifs de les réintégrer dans la possession de leurs Cures, & c'est au nom de la Constitution , » ou au moins d'une Loi de l'Etat qu'ils adressent à l'au-

quelles mains étoit confiée la confection des Loix sur la discipline ecclésiastique, & quelle ineptie de la part d'une assemblée purement civile de prétendre se mêler d'objets qui ne la regardoient pas.

VI. Voyons à présent, si ce qui s'est passé en

» torité civile cette étrange réquisition. Quelle est la Loi  
 » qui doit fléchir dans cette lutte scandaleuse? La Loi ci-  
 » vile est claire à ses yeux, les droits des Curés sont  
 » certains, les Catholiques pensent que la Loi de leur Re-  
 » ligion n'est pas moins claire & qu'elle est formellement  
 » prohibitive ».

» A qui appartiendra le droit de juger ce procès? A  
 » vous, Messieurs, dira-t-on; & moi je dirai avec vous,  
 » que vous n'avez pas plus de droit de délibérer sur les  
 » intérêts ou sur les Loix d'une Religion, que les Catho-  
 » liques comme Catholiques sur les intérêts de l'Etat ».

» L'Assemblée examinera si des Loix décrétées en 1790  
 » (la Constitution civile du Clergé) sont bien compati-  
 » bles avec la Constitution décrétée définitivement en  
 » Septembre 1791, si de ces termes indéfinis de l'Acte  
 » Constitutionnel, *les Citoyens ont le droit d'élire ou de*  
 » *choisir les Ministres de leur culte*, on doit conclure né-  
 » cessairement que les élections des Ministres d'un culte  
 » doivent être faits par des corps électoraux, comme celles  
 » des Représentans de la Nation, des Administrateurs  
 » ou des Juges ».

Il faut observer 1.<sup>o</sup> que ce que le sieur Cahier donne à examiner est démontré, car si les Citoyens n'ont que

Bretagne, du temps de Noménoé, Duc de cette Province, sous le regne de Charles-le-Chauve, peut étayer votre prétention.

» Noménoé, ( & non Romenoi, ainsi que vous  
 » le désignez ) Duc de Bretagne, qui vouloit  
 » se rendre indépendant du Roi Charles-le-  
 » Chauve, indigné de ce que le Pape Leon IV,

*le droit d'élire les Ministres de leur culte*, il est évident qu'ils n'ont pas le droit de choisir les Ministres d'un culte qui n'est pas le leur, d'où il doit résulter que le choix de tous les nouveaux Evêques & Curés constitutionnels est nul, puisque dans le nombre des Electeurs, il y en a eu beaucoup qui n'étoient pas Catholiques, & que cet acte qui devoit être un acte religieux n'a été qu'un acte civil. Pourquoi, malgré l'Acte Constitutionnel, les Pasteurs Catholiques gémissent-ils dans l'oppression? Pourquoi les Fideles Catholiques sont-ils privés des secours spirituels de leurs légitimes Pasteurs?

2.<sup>o</sup> Qu'il regarde l'Assemblée comme incompétente pour délibérer sur les Loix de la Religion, & par conséquent pour en faire. Que les Schismatiques & les Jureurs jugent leur conduite d'après cette vérité incontestable, eux qui ont fait serment de maintenir une Constitution du Clergé qui a été faite incompétemment, que l'Assemblée elle-même a anéantie en la retranchant de la Constitution & qu'elle a déclarée absurde en limitant le droit d'élection aux seuls Citoyens qui sont d'une Religion quelconque pour les Ministres de leur Religion. Quelle honte! quel sujet de risée pour les Impies & les Déistes!

» n'avoit pas déposé quatre Evêques accusés de  
 » simonie, résolut de le faire lui-même, & de  
 » se faire reconnoître Roi. Il les obligea donc  
 » à quitter leurs sièges & en mit quatre autres à  
 » leur place ; mais jugeant bien que l'Archevê-  
 » que de Tours, leur Métropolitain, ne vou-  
 » droit pas les consacrer, de peur de déplaire à  
 » Charles son Souverain, il établit trois sièges  
 » à Dol, à Saint-Brieux & à Tréguier : érigea  
 » Dol en Métropole, sépara la Bretagne de la  
 » Province de Tours, & se fit sacrer Roi par  
 » sept Evêques assemblés à Dol. Ces nouveaux  
 » Evêchés ont subsisté jusqu'à nos jours, & Dol  
 » a jouit des droits de Métropolitain pendant  
 » 300 ans.

Vous citez Fleury, liv. 10. 48, n.º 44, puis  
 vous ajoutez :

» Voilà, N. T. C. F., voilà des Sièges éta-  
 » blis, des Diocèses circonscrits, une Métro-  
 » pole érigée par une Puissance temporelle . . .  
 » L'Eglise n'est point appelée, elle n'intervient  
 » en aucune maniere dans ces établissemens,  
 » dans ces circonscriptions, & cependant per-  
 » sonne ne reclame : les nouveaux Evêques ne  
 » sont regardés ni comme usurpateurs ni com-  
 » me intrus. Le Duc de Bretagne n'avoit donc  
 » fait que ce qu'il devoit faire? L'Assemblée

» Nationale n'auroit-elle pas le même droit? La  
 » Nation qu'elle représente n'est-elle pas souve-  
 » raine comme lui? . . . ».

Tout l'ensemble de ce récit est assez intéressant dans l'Histoire de l'Eglise Gallicane pour mériter une discussion étendue : mais comme il faut se borner, je m'attache à ce seul point de votre récit, savoir : que Noménoé érigea trois nouveaux Evéchés , à Dol , à Saint-Brieux & à Tréguier , qu'il déclara l'Evéque de Dol , Métropolitain.

Je répète ici , Monsieur , ce que j'ai déjà observé sur les deux premiers faits , que vous eussiez dû consulter les auteurs originaux & ne pas vous borner à copier un historien , qui ayant un vaste plan à remplir n'a pu se livrer à l'examen particulier de tous les faits. Il vous étoit aisé de consulter l'Histoire de France de Mézeray , au règne de Charles-le-Chauve , l'Histoire de Bretagne , par Dargentré , & celle de Dom Lobineau en deux vol. *in fol.* C'est ainsi que doit en agir tout homme qui ne veut ni être trompé ni tromper. Au premier volume de ce dernier Historien , liv. 2 , depuis le n<sup>o</sup> 33 jusqu'au 56 , se trouve le recit détaillé de tout ce trait d'histoire. Or je lis n<sup>o</sup> . 48. que Noménoé RÉTABLIT l'Evéché de Tréguier , & donna la qualité de Métro-

*politain à celui de Dol. Ce dernier avoit été érigé sous Childebert & n'avoit pas cessé un instant d'être rempli, ibidem, 1, 2, n°. 187, 195 & 196. Celui de Tréguier quoique non rempli n'en existoit pas moins, les Evêques de la Province pouvoient le remplir, sans qu'il fut besoin d'une création ou érection. Quant à celui de Saint-Brieux, à la vérité, Don Lobineau dit que Noménoé établit un Evêché dans le lieu où ce Saint avoit terminé sa vie, mais il appuye cette assertion sur la Chronique de Nantes, qui se trompe lourdement en faisant ériger des Evêchés à Dol & à Tréguier, où il y en avoit déjà. Ex quatuor Episcopatus septem composuit, quorum apud Dolum Monasterium unum constituit quem Archiepiscopum fieri decrevit. Monasterium verò S. Brioci sedem constituit Episcopatem. Similiter etiam S. Pabutualli. Il appelle ces trois Evêques tres usurpativos Episcopos. Si le Chroniqueur se trompe en disant que l'Evêché de Dol & celui de Tréguier n'existoient pas auparavant, il a pu se tromper également sur le troisieme, celui de Saint Brieux. Dom Lobineau fournit lui-même de quoi prouver que le lieu où Saint Brieux est mort étoit un Evêché, car il dit n°. 177, qu'une inscription que l'on trouva avec ses Reliques en 1220, nous ap-*

*prend qu'il a été Evêque.* Il est fort vraisemblable que le Monastere bâti par Saint Brieux, & où il est mort a été le Siège épiscopal qui a pris ensuite le nom de ce Saint Evêque.

D'ailleurs les anciens Evêques de la Province auroient pu ériger un Evêché nouveau d'après le desir du Duc , & il n'y auroit eu, dans cette érection , rien qui n'eût été autorisé par la Puissance ecclésiastique. Le silence seul de l'Historien sur ce point , forceroit à penser que tout s'est fait suivant les formes ordinaires , d'autant que Noménoé étoit sûr que les autres Evêques ne s'y refuseroient pas , il n'y auroit manqué que le consentement du Métropolitain de Tours , mais au moins l'érection se seroit faite pas des Evêques.

Ce qui est certain , c'est qu'il n'existe dans aucun des monumens de ce siècle de plaintes d'une érection d'évêchés. Les Evêques assemblés à Paris pour délibérer sur la soustraction des évêchés de Bretagne à la Métropole de Tours , n'en disent pas un mot dans la lettre qu'ils écrivirent à Noménoé. Ils lui reprochent avec zèle tous ses crimes , & ils ne font aucune mention des Evêchés prétendus érigés. Cependant l'autorité ecclésiastique dans ce tems là , comme à présent , soutenoit qu'elle seule avoit le droit d'ériger une chaire épiscopale. Aussi voyons-



nous que l'auteur de la Chronique de Nantes qui supposoit contre la vérité de l'histoire, que Noménoé avoit érigé ces trois Evêchés, les appeloit-il, *usurpativos episcopatus*, des Evêchés érigés par une puissance usurpatrice, & dont les titulaires étoient usurpateurs, puisqu'ils envahissoient une partie des diocèses anciens. Il y a dans le 7<sup>e</sup>. vol. de la collection des Historiens de France trois autres piéces qui contiennent le récit de cette érection d'Evêchés; le premier est intitulé : *fragmentum chronici Fontanellenfis*. Le second : *fragmentum historiæ Britannicæ Arémoricæ*. Le troisieme : *indiculus de Episcoporum Britonum depositione*.

Ces trois auteurs employent également le mot *usurpativos*, en parlant des trois Evêchés érigés.

Telle étoit l'opinion du siecle où écrivoient ces auteurs, & cette opinion étoit générale de leur temps dans l'Eglise, comme elle l'est encore aujourd'hui.

Pesez, M. ce mot, *usurpativos* & conciliez-le comme vous pourrez avec votre observation: *cependant les nouveaux Evêques de Bretagne ne sont regardés ni comme usurpateurs ni comme intrus*. L'auteur de la Chronique de Nantes &

les autres historiens cités, ont rendu témoignage de la foi de l'Eglise dans leur siècle, & cette foi n'a jamais varié. Comment l'esprit d'innovation peut-il espérer de persuader aux Catholiques, après dix-huit siècles, que la puissance civile a le droit d'assigner à un établissement qui n'est que civil, quand il sort de ses mains, ce qu'on appelle *jus cathedræ*, le droit d'instruire avec autorité, d'exercer une juridiction spirituelle? C'est une absurdité qui décèle bien le renversement de toutes les têtes dont nous sommes témoins, & que nous regarderions comme impossible si cela ne se passoit pas sous nos yeux.

VII. Je vous ai prouvé, M., par des actes authentiques l'existence des trois Evêchés; je vais vous prouver par de semblables actes que Dol n'a pas été érigé en Métropole par Noménoé. Je conviens que les 4 manuscrits imprimés dans le recueil des Historiens de France le disent; mais le second fait n'est pas plus vrai que le premier qui est dans leur recit.

Ces actes authentiques sont trois lettres écrites par le Pape Nicolas I<sup>er</sup>. au Roi Salomon, successeur de Noménoé. Elles sont dans le recueil de la collection des Historiens de France T. VII. la 22, la 23 & 24. Il y a de plus une lettre

qui est la 27 à Festinien, Evêque de Dol. Le Roi Salomon s'étoit adressé au Pape pour obtenir le pallium pour l'Evêque de Dol. D'un autre côté on s'étoit encore adressé à lui pour se plaindre de la soustraction des Evêques de Bretagne à la Métropole de Tours : ainsi le Pape devoit bien savoir ce qui faisoit le sujet du différend, & le vrai état de la question entre l'Archevêque de Tours & l'Evêque de Dol. Voici comment il l'expose dans la lettre 22 au Roi. » Comme il  
 » y a une grande contestation entre vous & l'Ar-  
 » chevêque de Tours, sur la question de savoir  
 » quel est le Métropolitain des Evêques de  
 » Bretagne, quoique je ne connoisse aucun  
 » monument que vous ayez eu dans votre pro-  
 » vince un Métropolitain, cependant, si vous  
 » le desirez, quand la paix sera faite entre vous  
 » & le Roi Charles, vous pourrez aisément  
 » y donner quelque attention; que si vous per-  
 » sistez à vouloir contester, vous pourrez vous  
 » adresser à nous; alors nous verrons avec la plus  
 » grande exactitude les moyens de décision, &  
 » nous ferons connoître d'une manière non équi-  
 » voque quelle Eglise a été anciennement l'E-  
 » glise archiépiscopale de la Bretagne, *quæ fuerit*  
 » *apud nos antiquitus archiepiscopalis Ecclesia* ;  
 » car les divisions des Princes n'en doivent

» opérer aucune dans les Eglises dont le but  
 » est de prêcher & de conserver la paix avec  
 » tout le monde » (1).

Le vrai point de la question étoit donc de savoir non pas si le Roi avoit le droit d'ériger une Métropole, *mais qu'elle avoit été anciennement la Métropole des Evêchés de Bretagne ?* C'est-à-dire si Dol l'avoit été avant Tours ; car on ne contestoit pas que Tours ne l'eût été depuis long-temps.

On ne peut pas douter que tel étoit le vrai point de la question ; car dans une autre lettre au Roi Salomon qui est une réponse à celle

(1) » Quia verò magna, quis sit Metropolitanus apud  
 » Britannos contentio est, licet nulla memoria sit vos in  
 » vestra regione ullam habuisse Metropolitanam Ecclesiam,  
 » tamen, si libet, postquam Deus pacem inter vos & dilectum filium nostrum Carolum gloriosum constituerit,  
 » facilè hoc poteritis advertere. Quod si adeo contentiosius  
 » agendum creditis, ad nostrum Apostolatam destinare  
 » contendite : quatenus nostro libramine, *quæ fuerit apud*  
 » *vos antiquitus Archiepiscopalis Ecclesia*, luce clariùs  
 » innotescat, & deinceps omni ambiguitate recisâ, quem  
 » sequi Episcopi vestri debeant, incunctanter agnoscant.  
 » Neque enim Ecclesias Domini per discordiam Regum  
 » divisiones aliqua pati, vel damna necesse est, cum  
 » quantum ex se est pacem quam prædicant servare studeant  
 » deant invicem & in omnes ». *Epist. Nicol. p. 1. ad Salomonem Britannicæ Regem.*

par laquelle ce Prince lui demandoit le pallium pour Festinien, Evêque de Dol. Le Pape Nicolas lui répète ce qu'il lui avoit déjà dit. » Il » vous reste encore à examiner quelle a été » autrefois la Métropole de votre contrée; car, » comme je vous l'ai déjà fait connoître, tous » les monumens de nos prédécesseurs prouvent » que c'est l'Eglise de Tours qui est la Métro- » pole, à laquelle les Evêques de votre contrée » doivent s'adresser. . . . Si cependant vous avez » quelques autorités ou quelques lettres de nos » prédécesseurs qui prouvent qu'il y a eu une » Métropole dans la Bretagne *quæ declarant* » *apud Britannos Metropolim fuisse*; envoyez- » les moi, afin que je prononce avec connois- » sance de cause » (1).

---

(1) » Restat ergo ut tandem, *quæsit apud vos antiqui-* » *tus Metropolis* intueamini. Metropolis enim vestra, » sicut dudum vobis significavimus Turonensis Ecclesia, » ut sese habent munimenta prædecessorum nostrorum & » priorum exempla ostendunt, ad quem vestræ regionis » Episcopus oportet recurrere, ejus judicii sententiam non » detrectare, quoniam reprehensibile esse videtur, ut ob » divisionem regni qui sibi talia qualia inter vos audiun- » tur vindicare nitatur. Qua propter filii mi ne præbeatis » ista volentibus assensum. . . . Porro si aliquas autori- » tates habetis, *quæ apud Britannos Metropolim fuisse de-* » *clarent* aut decessorum nostrorum Pontificum quæcum-

Autre lettre du même Pape Nicolas à Festinien, Evêque de Dol, sur le droit de Métropolitain.

» Sur la contestation élevée parmi vous, au  
 » sujet de la question de savoir quel a été le  
 » Métropolitain de la Bretagne. Nous vous avons  
 » ordonné de reconnoître la Métropole de  
 » Tours, ou de nous fournir des preuves qu'il  
 » y a eu une Métropole dans la Bretagne ;  
 » vous n'avez fait ni l'un ni l'autre. Nous or-  
 » donnons de nouveau que vous reconnoissiez  
 » l'Eglise de Tours pour votre Métropole,  
 » d'autant que tous les monumens de nos pré-  
 » décesseurs prouvent que cela doit être ainsi ».

Il paroît parce qu'il s'agit, que Festinien, pour engager le Pape à lui donner le pallium comme Archevêque, & à reconnoître que les Evêques de Dol avoient joui du droit de Métropolitain, avoit allégué que le Pape Syrus en 710 avoit accordé le pallium à Restovaldus, Evêque de Dol, & qu'Adrien en 780 avoit fait la même grace à Junemenus, Evêque du même Siège ; car le Pape lui rappelle ces allégations & lui

---

» que scripta id ostendentia retinetis, ad nos ea dirigite..  
 » Quatenus utrisque partibus auditis, quæ sit Metropolis cognoscamus . . . . *Ad Salomonem Britonum Regem.*  
*Epist. 24.*

dit qu'il n'a rien trouvé de semblable dans le recueil de leurs lettres; en conséquence il lui défend par provision de se qualifier de Métropolitain de Bretagne, jusqu'à ce qu'il eût fait voir à Rome les lettres de ces deux Papes (1).

Si Noménoé eût prétendu avoir le droit d'ériger une Métropole; si Dol eût été Métropole en vertu de cette érection, il eût été fort étrange qu'en soumettant la contestation & la décision du Pape Nicolas I<sup>er</sup>. on se fût contenté de lui dire qu'il s'agissoit de savoir quelle avoit été

» (1) Postremo contentione, apud Britannos quis  
 » fuerit Metropolitanus oborta, statuimus ut ad Turo-  
 » nicam sedem, quàm Metropolim vestram esse plurium ju-  
 » dicio demonstrant recurreretis, aut ad Apostolatum nos-  
 » trum destinare contenderetis, quatenus quæ fuerit apud  
 » vos Metropolitana Ecclesia appareret. Sed neutrum  
 » horum perficere voluistis. Quam propter quia Turonensis  
 » Ecclesia, quantum comperimus, Metropolis vestra est;  
 » restet necesse est ut ipsam vestri, se quanta Episcopi,  
 » ipsamque in suis negotiis adeant, & ipsius iudicium ex-  
 » quirere non detrectent, sicut se habent monumenta  
 » decessorum nostrorum Pontificum & priorum exempla  
 » evidentè ostendunt. . . . Vos tamen ne vocemini Me-  
 » tropolitanus, quousque scripta decessorum nostrorum  
 » Pontificum quæ in acceptione Pallii vestri perceperunt  
 » prædecessores nobis mitatis, quia si Pallii munus ab  
 » hac Sancta sede de vestra promeruit Ecclesia, sine scrip-

autrefois la Métropole de la Bretagne, *quæ sit apud Britannos antiquitus Metropolis*. La vraie question devoit être : Noménoé a érigé Dol en Métropole ; avoit-il le droit de le faire ? Aulieu de cela on dit : Dol a été autrefois Métropole de la Bretagne, on en donne même pour preuve que deux de ces Evêques dans le huitieme siecle ont eu le pallium, & on part de là pour contester à l'Archevêque de Tours le droit de métropolitain des Evêques de Bretagne. Il est donc évident que Noménoé n'a jamais prétendu ériger une Métropole, mais seulement faire jouir

---

» tione aliqua quam in archivis vestris recondere debuif-

» tis, tantæ dignitatis donum concessum minimè vobis

» fuit. Scripsistis præterea nobis ut hujus Romanæ Sanc-

» tæ Ecclesiæ presul Severinus Bertovaldum decessorem

» vestrum, sicut in nostris legitur gestis, in Archiepisco-

» pum consecrasset, & Adrianus cuidam Junemeno Pal-

» lium dedisset. Sed nos, utrorumque gestis revolutis, ni-

» hil in eis super his penitus valuimus reperire. Tamen

» ut anceps intentio è medio auferatur, si ad eò contentio-

» sius agere vultis ut Turonensem sedem vestram Metro-

» polim non esse dicatis, sancimus, ut diximus, mandantes..

» ut dirigatis strenuos vestros legatos, pariter scripta quæ

» protulimus destinantes : quatenus utrinque partibus

» coram nobis auditis aquâ lance causâ librata, quæ sit

» apud vos Metropolitana Ecclesia, luce clariùs agnos-

» catur ». *Epist. Nic I ad Justinianum Dolensem Episcopum, de Pallio Metropolitano. Ep. 27.*

l'Evêque



L'Evêque de Dol d'une dignité dont il prétendoit qu'il avoit joui autrefois ; aussi le Pape Lucius en 1144 & le Pape Innocent III en 1199 , ne prononcèrent-ils autre chose, sinon que Tours ayant toujours été la Métropole de la Bretagne, les Evêques de cette province devoient s'y soumettre.

Voilà, Monsieur, une démonstration bien complete que Noménoé n'a point érigé Dol en Métropole, & par conséquent votre triomphe éclipsé sur ce point. Quant à l'érection des trois Evêchés par la puissance civile, j'ai prouvé ; 1°. que ceux des Historiens qui, par erreur, ont supposé cette érection, ont qualifié ces Evêchés *d'usurpativos Episcopatus*, 2°. que ces trois Evêchés existoient déjà, nommément celui de Dol, & celui de Tréguier ; ainsi point d'exemples que l'autorité civile ait érigé des Evêchés & des Métropoles ecclésiastiques.

Les dix-huit Evêques de l'Assemblée constituante qui, comme vous, ne cherchent qu'à faire illusion, ont osé affirmer que, de nos jours, l'Impératrice de Russie avoit érigé à Mohilow une Métropole pour les Catholiques. Mais on vient de leur donner un démenti formel. Il est constaté par les pieces les plus authentiques que l'Impératrice ayant témoigné son desir que ses sujets

Catholiques eussent une Métropole à Mohilow ; le Pape demanda que cette Eglise fut dotée , ainsi que le Chapitre qui devoit y être établi. L'Impératrice y ayant consenti , le Pape par des lettres du 26 Août 1783 , adressées à son Nonce , *lui donne tout pouvoir convenable pour ériger une Eglise Archiépiscope à Mohilow.* L'érection a été faite par le Nonce qui en même tems à nommé celui qui devoit être Archevêque.

Les deux faits , savoir celui des trois Evêchés érigés par Noménoé , & celui de l'érection de Dol en Métropole par ce Prince , qui se trouvent dans le récit des quatre manuscrits dont j'ai parlé , sont réfutés par l'auteur de la Chronique de Saint-Brieux , qui date de 1394. Il dit que la preuve de la fausseté de leur récit se tire de plusieurs Vies des Saints & des Chroniques de Bretagne ; il en conclut que *c'est à tort que quelques personnes disent , qu'il n'y avoit du temps de Noménoé que six Evêchés en Bretagne.*

Cette Chronique se trouve en extrait dans le premier tome *des Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne* , par Dom Morice. Je ne fais pourquoi ce savant Religieux n'a pas fait usage de cette piece, ainsi que de celles que j'ai citées & qui se trouvent dans son Recueil , pour éclaircir ces deux faits très-importans dans

l'Histoire Ecclésiastique; car il paroît avoir pensé qu'il y avoit eu au moins deux Evêchés érigés , & que celui de Dol qui existoit avoit été érigé en Métropole par Noménoé (1). Les pieux & savans Cénobites qui ont entrepris le *Gallia*

---

(1) » Nomenoius . . . alios Episcopos in eorum loco  
 » subrogavit & eorum parochias diminuit , videlicet in  
 » Monasterio Doli quod erat tunc , ut aliqui dicebant ,  
 » de Diocesi Dalectensi , & in Monasterio Sancti Brioci  
 » ac Sancti Tugduali Pabut , tres novos Episcopos crea-  
 » vit & instruxit ; illum verò qui apud Dolum fuit ordi-  
 » natus sublimiorem & Metropolitanum fecit , secundùm  
 » tenorem Chronicorum non Nannetenfem. Sed per le-  
 » gendas Sancti Samsonis Dolensis Archipræsulis , &  
 » etiam per legendas aliorum Sanctorum & Chronicas  
 » regionis Britannicæ , contrarium reperitur , nam B.  
 » Samson , B. Maglorius , B. Gueneveus , B. Budocus ,  
 » B. Armehelus , B. Turianus , & multi alii fuerunt Ar-  
 » chipræsules & B. Tugdualus , Episcopus Tregerensis ,  
 » diù & per longa tempora antè adventum seu domi-  
 » nium Regis Nomenoi in eisdem Ecclesiis Deo servierunt ,  
 » legitimè intrarunt & gregem dominicum salubriter rexe-  
 » runt , & præcipue multi venerabiles Patres Archipre-  
 » sules in dicta Dolensi Ecclesia , totius regionis Bri-  
 » tannicæ Metropolitanâ . . . Ideò qui dicunt quòd non erant  
 » in Britannia nisi sex sedes Episcopales , tempore No-  
 » menoi Regis , malè asserunt & prædicant. . . .

Dom Morice , Tome I. Preuves de l'Histoire de Bre-  
 tagne Col. 83. Extrait de la Chronique de Saint-Brioux ,  
 faite par un Religieux , en 1394.

*Christiana* nous rendront sans doute ce service, si leur institut respectable survit au ravage de cette horde de brigands, qui sous le nom de Philosophes, & contre le vœu de la Nation, dont la majeure partie est Catholique, abusent du pouvoir qui leur est confié pour détruire les institutions les plus saintes, & propager le prozélitisme du Déisme.

Si on les laisse continuer, il faudra faire un autre ouvrage intitulé la *Gaule anti-chrétienne*, dont la première pièce sera l'Acte constitutionnel, plusieurs Décrets de l'Assemblée actuelle, & les Adresses des François de Neufchateau ou de Nantes, où l'impiété adoptée par l'Assemblée ose prêcher à toute la France que *la diversité des cultes est plus agréable à l'Être suprême que le froid spectacle d'un culte uniforme, dont la monotonie ressemble plutôt à l'étiquette-réglée de la Cour d'un Despote, qu'à l'émulation d'une famille nombreuse. . .*

» Seigneur, les impies ont envahi votre hé-  
 » ritage, levez-vous & jugez vous-même cette  
 » cause qui est la vôtre ».

*Deus venerunt gentes in hæreditatem tuam, exurge, judica causam, &c.*

VIII. C'est ici le lieu de relever ce que vous avancez fort légèrement sur les formes qui doivent

diriger pour l'érection des Métropoles. Vous avez trouvé dans les Dissertations de M. Duguet, » que l'Eglise ancienne s'étoit réglée sur la dis- » position de l'empire , & que les Peres du Con- » cile de Calcédoine avoient ordonné qu'à l'a- » venir les Métropoles civiles érigées de nou- » veau par les Empereurs deviendroient aussi » des Métropoles ecclésiastiques ». A l'appui de cette opinion, vous citez le canon 17 du Concile de Calcédoine , & dont vous ne donnez que le texte suivant : *Civiles dispositiones & publicas Ecclesiasticarum quoque Parochiarum ordines subsequantur.* Donc, concluez-vous, l'Eglise a admis la forme du gouvernement civil pour la division des Diocèses & pour l'érection des Métropoles. Mais ni l'un ni l'autre n'est énoncé dans le canon dix-septieme.

Vous tronquez ici le canon pour en faire une regle générale, au lieu qu'il ne contient qu'une décision particuliere ; pour un cas particulier ; car il ne s'agit, dans le texte entier, que du cas ou une ville auroit été rétabli dans son droit de cité avec sa banlieue ou son ressort ancien. Le Concile déclare que les hameaux formant cette banlieue feront aussi partie du ressort Ecclésiastique de l'Évêque de cette ville, comme faisant partie de la ville ; mais il n'est nullement question

de Métropoles ni de Paroisses ; il s'agit des hameaux dépendans de chaque Eglise. *Singularum Ecclesiarum rurales vicinasque parochias*. Il y a dans le grec, que vous auriez pu consulter, le mot Παροικιας, lequel ne signifie pas ce que nous entendons par *parochia* ou une paroisse, mais des groupes de maisons répandues dans les campagnes, ce mot est opposé au mot *μονοικια* qui signifie une maison isolée. Quand les groupes de maisons ou autrement les hameaux avoient fait partie autrefois d'une ville ou d'une cité, qui, après avoir été détruite en partie, étoit ou rebâtie ou rétablie dans ses droits de cité, ces hameaux continuoient à être sous la juridiction de l'Evêque, comme ils continuoient à faire partie de la banlieue de la cité. Le texte entier s'entend très-distinctement. *Sin autem civitas aliqua ab imperatoria autoritate innovata est vel deinceps innovata fuerit, civiles & publicas formas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo consequatur*. Le mot grec qui répond à *innovata* signifie *renouveler, réintégrer* (1).

M. Duguet a fait la Dissertation citée à l'âge

(1) Ce texte n'auroit pas dû être produit, après avoir été éclairci si souvent par différens Auteurs. Ceux qui voudront voir une discussion plus étendue sur ce canon, peuvent

de 27 ans , il ne l'avoit pas retouché depuis : ce n'est pas lui qui l'a donné au public. Il s'est étrangement trompé, & jamais on ne trouvera dans ce canon ce qu'on veut lui faire dire, soit sur la division des Diocèses, soit sur l'érection des Métropoles. L'Eglise a si peu adopté cette forme que, lorsque les Empereurs ont voulu ériger des Métropoles ecclésiastiques dans les Métropoles civiles, les Conciles s'y sont opposés, ils n'ont pas permis que la juridiction du Métropolitain fut diminuée ou transférée. Seulement pour faire quelque chose d'agréable aux Empereurs, on donnoit le nom de Métropolitain à l'Evêque de la Métropole civile; mais c'étoit un nom honorifique, sans aucun droit ecclésiastique. Ce fait est consigné par tout.

Ainsi l'Assemblée Nationale, loin de suivre les règles de l'Eglise dans cette érection, s'en est écarté. Elle a fait détruire des Métropoles, elle en a transporté le droit & la juridiction ailleurs; elle a renversé tout l'ordre des Provinces ecclésiastiques, supprimé des Evêchés, en a créé d'autres, ce que jamais aucun Souverain ne

---

se procurer une Dissertation de M. l'Abbé Chapt de Rastignac, qui a paru en 1791, à la fin de la lettre synodale de Nicolas, Patriarche de Constantinople.

s'est permis ( I ). Elle a disposé en Souverain d'objets qui ne la concernent en aucune maniere. Elle a soustrait des sujets à la jurisdiction de leur Pasteur, qui leur avoit été donné par l'Eglise seule, pour les soumettre à un autre que l'Eglise méconnoît & défavoue. C'est une entreprise folle & extravagante de sa part; le pouvoir civil ne peut donner & communiquer que ce qui émane de lui; la Jurisdiction Episcopale & la Jurisdiction Métropolitaine n'émanent que de la puissance spirituelle; le pouvoir civil ne peut ni les faire naître ni les faire cesser, ni les syncoper ni les étendre, ni les transporter hors du siege ou l'Eglise a établi la Chaire Episcopale ou Métropolitaine. C'est à l'Eglise seule à juger de ce que le bien spirituel des ames exige, pour opérer ce changement. Cette partie du gouvernement de l'Eglise s'exerce par les Pasteurs ainsi que toutes les autres. A la vérité ils doivent suivre des regles; ils ne doivent pas agir arbitrairement &

---

( I ) L'exemple de ce qui s'est passé en Bretagne à l'occasion du procès entre Dol & Tours devoit ouvrir les yeux à M. Molinier. Car il a cité lui-même le jugement rendu par le Pape en faveur de l'Eglise de Tours, dont Dol vouloit usurper le droit de Métropole des Evêques de Bretagne. Noménoé & ses successeurs n'ont pas allégué le canon 17 de Calcédoine.



avec domination ; il faut qu'ils écoutent les Fideles sur les érections ou changemens à faire. Mais jamais les Fideles n'ont eu le droit de décider eux seuls & de se passer du jugement des Pasteurs. Il est encore plus inoui que le pouvoir civil ait tenté de destituer tous les Evêques d'un grand Royaume , pour exécuter le projet de bouleverser tout l'ordre hiérarchique , qu'il ait de son chef donné au Clergé une organisation toute nouvelle , & lui ait imposé la loi de jurer de *maintenir* cette innovation sacrilege sous peine de destitution.

Que des Prêtres ayent vu sans indignation une pareille usurpation , qu'il y en ait qui cherchent à la justifier , qui profitent de ce brigandage pour occuper des sieges d'institution humaine , c'est ce que la postérité aura de la peine à croire.

J'ajoute à cette discussion succincte une observation qui auroit dû, Monsieur, vous faire écarter le texte que vous avez employé pour justifier l'usurpation de l'Assemblée. C'est qu'elle n'a point suivi la règle prétendue que vous voyez dans le Canon 17. Car sur 83 Départemens ayant chacun un Evêque , il y en a 26 dont la principale ville & chef-lieu du Département n'est pas Evêché , comme on le peut voir dans la

note (1). C'est donc une disposition purement arbitraire de la part de l'Assemblée qui a voulu

---

(1) Département de l'Aine , Bourg , chef-lieu , Belley , *Evêché*. Dép. de l'Aisne , Laon , chef-lieu , Soissons , *Evêché*. Dép. des Hautes-Alpes , Gap , chef-lieu , Embrun , *Evêché*. Dép. de l'Ardèche , Annonay , chef-lieu , Viviers , *Evêché*. Dép. des Ardennes , Charleville , chef-lieu , Sedan , *Evêché*. Dép. de l'Ariège , Tarascon , chef-lieu , Pamiers , *Evêché*. Dép. de l'Aude , Carcassonne , chef-lieu , Narbonne , *Evêché*. Dép. du Calvados , Caen , chef-lieu , Bayeux , *Evêché*. Dép. de la Drome , Romans , chef-lieu , Valence , *Evêché*. Dép. de l'Hérault , Montpellier , chef-lieu , Bessiers , *Evêché*. Dép. de l'Indre , Issoudun , chef-lieu , Châteauroux , *Evêché*. Dép. du Jura , Dole , chef-lieu , Saint-Claude , *Evêché*. Dép. des Landes , Mont-de-Morfan , chef-lieu , Dax , *Evêché*. Dép. de la Manche , Avranches , chef-lieu , Coutances , *Evêché*. Dép. de la Marne , Châlons , chef-lieu , Reims , *Evêché*. Dép. de la Haute-Marne , Chaumont , chef-lieu , Langres , *Evêché*. Dép. du Nord , Valenciennes , chef-lieu , Cambrai , *Evêché*. Dép. de l'Orne , Alençon , chef-lieu , Sées , *Evêché*. Dép. du Pas-de-Calais , Arras , chef-lieu , Saint-Omer , *Evêché*. Dép. de Seine & Marne , Melun , chef-lieu , Meaux , *Evêché*. Dép. des Deux-Sevres , Niort , chef-lieu , Saint-Maixant , *Evêché*. Dép. du Tarn , Castres , chef-lieu , Alby , *Evêché*. Dép. du Var , Toulon , chef-lieu , Fréjus , *Evêché*. Dép. de la Vendée , Fontenay-le-Comte , chef-lieu , Luçon , *Evêché*. Dép. des Vosges , Epinal , chef-lieu , Saint-Dié , *Evêché*. Dép. de l'Yonne , Auxerre , chef-lieu , Sens , *Evêché*.

despotiquement bouleverser toute l'économie de l'Eglise de France, comme elle a bouleversé le régime politique du Royaume. Il est donc évident que vous ne cherchez qu'à faire illusion aux simples pour les attacher à votre Chaire schismatique.

IX. Je passe à la matière des Elections.

Je vois avec peine que sur ce point, vous n'êtes point de meilleure foi que sur les autres.

Vous faites dire à vos adversaires, pages 8 & 9, *le choix des Evêques n'appartient qu'à l'Eglise, & cependant la nouvelle Constitution l'attribue au Peuple*; puis interprétant à votre gré ces mots : *n'appartient qu'à l'Eglise*, vous les accusez de confondre l'Eglise avec les Pasteurs. Il auroit fallu au moins citer d'où vous avez tiré cette interprétation. Car la conséquence naturelle de ce que l'élection appartient à l'Eglise est que le peuple ne doit pas la faire *exclusivement*, & c'est ce que peuvent dire vos adversaires; ils peuvent reprocher à la Constitution civile du Clergé, d'avoir établi ce droit exclusif en restreignant l'Eglise à l'assemblée des Fideles sans y comprendre les Pasteurs.

Il est vrai qu'ils soutiennent que l'élection à proprement parler, ou le droit de voter par scrutin ou de donner sa voix n'appartient qu'aux

Pasteurs ; mais ils ne concluent pas cela de ce que *le choix des Evêques appartient à l'Eglise* ; mais de l'Ecriture & de la Tradition qui nous l'enseignent ; tout comme de ce que les *Sacremens appartiennent à l'Eglise*, ils n'en concluent pas que c'est aux Pasteurs à les administrer ; mais ils le concluent des différens passages de l'Ecriture & de la Tradition. L'Eglise ou l'assemblée des Fideles régie par des Pasteurs, exerce par ses Pasteurs le droit d'élection , comme elle exerce par ses Pasteurs le droit d'administrer les Sacremens. Ce langage des Evêques Catholiques n'est pas absurde comme celui que vous leur prêtez.

Vous prétendez que l'Assemblée a compris le Clergé dans le Décret qui règle que les Electeurs seront choisis dans tout le Diocèse. Mais est-ce bien sérieusement que vous parlez ? Car enfin vous n'êtes ni un sot , ni de caractère à être dupe. Or croyez-vous de bonne foi que le droit du Clergé soit conservé dans ce Décret ? Deux sortes de personnes doivent concourir à l'élection , le Clergé & le Peuple , suivant vous, *tout le Clergé doit rendre témoignage & le Peuple choisir.*

( Dans un instant je détruirai ce paradoxe ).  
Or je vous le demande , en quel endroit la

Constitution civile exige-t-elle ce témoignage ? Je vous demande encore pourquoi le Clergé n'auroit pas autant de droit que le Peuple à l'élection d'un Evêque. Les Pasteurs qui doivent régir l'Eglise, n'auroient pas même le droit de concourir aux élections par leurs suffrages ; cette prérogative qui doit avoir tant d'influence sur le gouvernement de l'Eglise n'appartiendroit qu'au peuple. Vous convenez que *le choix appartient à l'Eglise*, & vous ne le faites exercer d'après la Constitution civile que par le peuple ; comme si le peuple seul faisoit l'Eglise, comme si on pouvoit mettre de côté les Pasteurs dans une société dont ils sont nécessairement les chefs. Vous croyez suppléer au silence de la Constitution civile, en disant que l'on peut choisir un Ecclésiastique pour Electeur ; mais pour conserver le droit du Clergé, il ne suffit pas qu'on puisse choisir un Ecclésiastique, il faut qu'on ne puisse s'en dispenser ; il faut même qu'il soit représentant du Clergé, & par conséquent envoyé par lui ; comme, lors des Etats généraux, chaque Ordre étoit représenté par ses mandataires. Or la Constitution civile ne parlant que du peuple, les Electeurs peuvent être tous laïcs ; par conséquent le Clergé sera mis de côté. Ce n'est donc pas l'Eglise entière qui choisit ; par conséquent

*l'Eglise* entiere à qui appartient le choix suivant vous, ne peut pas se soumettre à un choix qu'elle n'a pas fait, & par suite ne peut admettre une loi destructive de sa Constitution.

X. Vous vous étendez beaucoup sur l'élection des Evêques par le peuple, comme si c'étoit là le point important entre vous & les Catholiques. La question importante n'est pas de savoir si dans les premiers siècles & même dans beaucoup d'Eglises jusqu'au douzième siècle, la discipline a été que le peuple approuvât avec le Clergé ou donnât son consentement à l'élection des Evêques. Elle consiste bien plus à savoir, 1.<sup>o</sup> si l'Eglise a eu le droit de changer sur ce point sa discipline; 2.<sup>o</sup> si l'ayant fait, la puissance civile a pu rétablir l'ancienne discipline sous prétexte que ce n'est que l'exécution des anciens canons qu'elle ordonne. Après cela on peut examiner, comme par surcroît, si la *Constitution* prétendue civile du Clergé n'introduit pas une nouvelle discipline destructive des anciens canons.

Vous gardez le silence sur la première question; cependant la seconde question dépend de la solution de la première; car si l'Eglise a eu le droit de changer sa discipline, elle n'a pas pu perdre celui de maintenir le changement.

qu'elle a adoptée, puisque le droit de maintenir le changement n'est qu'une conséquence du droit de le faire. La puissance qui auroit le droit de faire cesser la nouvelle discipline auroit eu le droit d'empêcher le changement : par conséquent l'Eglise, dans cette hypothese, n'auroit pas le droit de changer sa discipline.

Sans doute vous ne nierez pas que l'Eglise n'ait eu le droit de changer sa discipline sur le mode d'élection des Evêques : car elle l'a changé plusieurs fois, suivant que les circonstances faisoient craindre d'avantage les cabales, sur tout quand de grands honneurs & de grandes richesses étoient attachés à la qualité d'Evêque. Plusieurs Conciles ont défendu d'y appeller le peuple ; dans certaines provinces on a continué de l'appeller, de maniere cependant que les Evêques com-provinciaux decidoient après avoir pris le vœu du Clergé ; enfin l'élection a été presque généralement confié aux Chapitres des Cathédrales. On peut dire que cette forme a été adoptée par l'Eglise comme étant sujette à moins d'inconvéniens.

Le Concordat passé entre Léon X & François I.<sup>er</sup> a supprimé toute espece d'élection en France, & ce dernier état étoit un état d'oppression contre lequel l'Eglise de France n'a

cessé de réclamer , pour avoir la liberté des élections.

Si l'Eglise a le droit de changer sa discipline, si l'exercice lui en appartient exclusivement, de manière qu'il soit interdit à toute autre puissance : il s'ensuit que l'Assemblée Nationale a incompétemment fait une Constitution qui change le dernier état de la forme d'élection adoptée par l'Eglise & exercé par les Chapitres ; par conséquent tous les Décrets concernant soit les Chapitres de Cathédrales , soit le nouveau mode d'élection, soit les titres d'Evêchés érigés en Cures, soit l'établissement des Vicaires de l'Evêque, sont absolument nuls comme rendus par une autorité incompétente. Par conséquent toutes les Elections faites en vertu de ces Décrets sont nulles, & les nouveaux Pasteurs n'ont aucune mission ni juridiction sur les Fideles.

Vous voyez donc , Monsieur, que, quand même il seroit prouvé que dans l'origine l'élection des Evêques auroit appartenu au peuple, vous ne pourriez rien conclure en faveur de la Constitution civile du Clergé , puisqu'il vous resteroit encore à prouver que le pouvoir civil, a pu faire revivre une discipline que l'Eglise avoit crû devoir changer, & qu'elle avoit seule le pouvoir de changer ; car, suivant vous, il n'est que le protecteur



tecteur des canons ; or en cette qualité il ne peut que faire exécuter les canons ou les réglemens qui sont faits par l'Eglise , & tels qu'ils existent dans le dernier état ; car une puissance qui rétablirait les loix abrogées contre la volonté de celle qui les auroit abrogées , seroit supérieure à celle-ci ; elle seroit réellement législatrice au lieu d'être exécutrice & protectrice des loix ; en effet une loi abrogée n'existe plus ; (1) pour lui donner l'existence il faut la faire ; pour la faire , il faut

---

(1) Ceux qui veulent savoir quel est l'effet de l'abrogation d'une loi , & comment elle s'opere , peuvent consulter les Lexiques de Droit, celui de Calvin, p. cx. au mot *abrogare*.

*Abrogare legem idem est quàm tollere, antiquare.* Il cite les Loix Romaines & Cicéron. *Abrogatur legi cum lex prorsus tollitur. . . . Abrogatur tum expressè , tum tacite moribus videlicet , seu consuetudine , non solum suffragio legislatoris , sed et tacite omnium consensu per desuetudinem.*

*Abrogationis varix sunt causæ* 1<sup>o</sup>. *Consuetudo contraria.* 2<sup>o</sup>. *Constitutio contraria.* Il ajoute qu'il y en a beaucoup d'exemples. Dans la circonstance actuelle , il y a coutume contraire , puisque , par l'usage , l'élection de l'Evêque a été faite par les Chapitres généralement. Il y a Loi contraire , puisque le Concile de Latran en 1139 & celui de Basse en 1436 , ont consacré cet usage. Ainsi les Canons , qui exigeoient le consentement du peuple , ont été abro-

être législateur. Au contraire, le droit de protéger n'est que celui de faire exécuter. Par conséquent il y a de la contradiction à dire que le pouvoir civil est simplement *protecteur*, lorsqu'il résulte du droit qu'on lui donne, qu'il seroit réellement *législateur*.

Ne croyez pas, que j'aie fait précéder ce raisonnement qui renverse toute votre théorie, pour me dispenser d'examiner si, comme vous le prétendez, le choix des Evêques, dans les premiers siècles, a appartenu au peuple. Rien de si aisé que de répondre aux faits dont vous étayez votre assertion. Vous paroissez faire grand fonds sur ce qui s'est passé lors de l'élection de Saint Matthias. Mais il y a au moins bien de la légèreté de votre part à citer un pareil fait, vous allez vous juger vous même.

XV. 6-

X. Suivant les actes des Apôtres, les freres étoient au nombre de cinq cent, cependant lors de l'élection de Saint-Matthias, il n'y avoit que 120 personnes. On n'a donc pas pris la voix de tous les Fideles.

---

gés. Or *abrogato jure, in judicio utens falsi reus est*, invoquer un droit abrogé pour décider une contestation, c'est se rendre coupable de faux. Qu'à fait l'Assemblée Nationale pour destituer les anciens Pasteurs & leur en substituer d'autres, sinon invoquer des Canons abrogés ?

Parmi ces 120 personnes, il y avoit les 72 disciples qui étoient ou Prêtres ou Evêques ou Apôtres, ce qui faisoit 83 personnes du clergé. Reste donc 37 personnes dont on ignore s'ils étoient laïcs ou s'ils étoient du nombre de ceux à qui Jésus-Christ avoit donné mission, soit pour prêcher, soit pour chasser les démons, & qui avoient vécu avec Jésus-Christ depuis le baptême de Saint-Jean.

Ainsi tout le Clergé existant alors étoit présent à cette élection, au nombre de 83 ; sur cinq cent freres, il n'y en avoit tout au plus que 37.

Il me semble que, pour tout homme raisonnable, il en résulte que tout le Clergé doit participer à l'élection, & le peuple tout au plus par représentant. Je ne conçois pas comment vous osez citer ce fait pour prouver que le droit *d'élection appartient au peuple, & qu'il faut tout au plus le témoignage du Clergé.*

Mais ce n'est pas tout; le choix même n'a été fait ni par les 72 Disciples, ni par les 37 autres assistans; ce sont les Apôtres qui ont indiqué les qualités que devoit avoir celui qui seroit élu; il devoit avoir été témoin de tout ce que Jésus-Christ avoit fait depuis le baptême de Jean; il se trouva deux personnes qui rem-

plissoient cette condition ; & les Apôtres mêmes ne choisissent pas , ils demandent à Dieu de faire connoître par le sort celui qu'il aura choisi.

Oh ! l'admirable logicien qui conclue le droit du peuple à l'élection d'un fait où c'est Dieu lui-même qui a fait connoître sa volonté ; & qui croit voir dans un fait où Dieu seul a fait le choix de son Ministre , la preuve de *l'exécution de la loi de nature, qui veut, que tous choisissent celui qui doit commander à tous.*

Quant à l'élection des Diacres , c'est à tort que vous l'affimilez aux choix des Pasteurs. Les Fideles faisoient des aumônes ; il falloit répartir ces aumônes & régler le service des tables , *ministrare mensis*. Les Apôtres pour remédier aux plaintes de quelques personnes , disent aux freres : assemblez-vous , choisissez sept personnes que vous croirez mériter votre confiance ; & elles feront le service que nous ne pourrions faire, sans abandonner le ministere de la parole. Rien de si naturel qu'un office tout entier de confiance, une distribution d'aumônes soit commise à des personnes qui soient agréées , & du choix même des bienfaiteurs & de ceux à qui la distribution se fait.

C'est donc abuser les Fideles , de leur présenter ce texte des Apôtres comme une preuve

du droit des peuples à l'élection de leurs Pasteurs.

XI. Vous n'êtes pas moins léger, Monsieur, pour ne pas dire, moins infidèle dans les textes des Peres & des Conciles que vous citez.

» Cécilien, dites-vous, fut élu Evêque de  
 » Carthage par le suffrage de tout le peuple,  
 » *totius populi suffragio Cecilianus eligitur.*  
 ( Optat. l. 1. ) Si vous n'aviez que le dessein  
 d'éclairer, vous n'eussiez pas été si succinct.  
 Je supplée ce que vous omettez, & qui se  
 trouve dans M. Fleury, l. 8. » L'Eglise étant  
 » donc en paix, les Evêques de la province  
 » d'Afrique s'assemblerent à Carthage pour élire  
 » un Evêque à la place de Mensurius; ils choi-  
 » sirent, par le suffrage de tout le peuple Cé-  
 » cilien, Diacre de la même Eglise ».

Remarquez, Monsieur, ces mots, *ils choisirent*, & ce droit étoit tellement reconnu propre aux Evêques, qu'un des prétextes de la cabale contre Cécilien, de la part de quelques Evêques de Numidie étoit qu'ils n'avoient pas été appelés pour cette élection.

Il n'est question que d'un *suffrage* de la part du peuple, & ce *suffrage* n'est pas un vœu émis par le scrutin pour une élection, mais un desir manifesté, une pétition, une postulation : c'est le même St. Optat qui nous ex-

plique lui-même dans quel sens il faut entendre *suffragium populi*. Dans le chap. suivant; il s'explique ainsi : » les Catholiques à la priere de-  
 » quels Cécilien avoit été ordonné, à *Catho-*  
 » *licis quorum petitione Cecilianus fuerat ordi-*  
 » *natus*. Quand on a le droit de *choisir*, on  
 n'a pas recours à une priere, pour que telle  
 personne soit choisie.

Vous abusez de l'équivoque du mot *suffrage*,  
 lequel a été employé souvent pour signifier  
 ces deux choses; & quoiqu'il soit évident que  
 dans les textes que vous citez, il ne signifie  
 qu'une *pétition* ou une *approbation*, ou même  
*une non opposition*, vous ne présentez jamais  
 que l'idée d'un vœu émis par scrutin.

Il suffit de lire le texte entier de Saint Cy-  
 prien sur l'élection de Saint Corneille, dont  
 vous ne citez que deux mots, pour se con-  
 vaincre que ce pere ne donne pas un autre sens  
 à ces mots *de plebis suffragio*. » Il a été fait  
 » Evêque, par le choix de plusieurs de nos  
 » collegues dans l'épiscopat, qui se trouvoient  
 » à Rome, sur le témoignage de presque tout  
 » le clergé, par le suffrage de tout le peuple  
 » qui étoit présent. *Factus est Episcopus à plu-*  
 » *rimis collegis nostris qui tunc in urbe aderant,*  
 » *de clericorum penè omnium testimonio, de*

» *pleb's quæ tunc affuit, suffragio.* Cyp. l. 3. p. 2.

La traduction est de M. Duguet, Inst. d'un Prince, IV. part. chap. 4. art. 3. & conforme à celle de M. Fleury, disc. sur l'hist. ecclesiast.

Ce suffrage n'étoit donc qu'une *pétition* ; Saint Cyprien s'exprime aussi clairement en parlant, épit. 6. de l'élection de Sabinus. » L'u-  
 » sage, dit-il, est que les Evêques de la pro-  
 » vince, s'assemblent dans la ville à laquelle  
 » il faut donner un Evêque ; que l'Evêque soit  
 » choisi *en présence du peuple*, *Episcopus eli-*  
 » *gatur PRÆSENTE PLEBE* : c'est ce qui a été  
 » pratiqué lors de l'ordination de Sabinus sur  
 » le suffrage de tous les freres & par le *jugement*  
 » des Evêques présens. L'épiscopat lui a été  
 » conféré, *de Episcoporum judicio* ». Si le peuple  
*élistoit*, auroit-on dit que l'élection se faisoit  
 en *sa présence* ? Y auroit-il du bon sens à dire  
 aujourd'hui que l'élection des Evêques se fait  
 en *présence* des électeurs ? Le Pape Saint Léon  
 ne donne pas d'autre droit au peuple que celui  
 de *pétition*. » Aucun motif ne peut permettre  
 » de regarder comme Evêques ceux qui n'ont  
 » point été *élus par le Clergé*, qui n'ont point  
 » été *demandés par le peuple* ni ordonnés par  
 » les Evêques de la province, sous l'autorité du  
 » Métropolitain. *Nulla ratio finit ut inter Epif-*

» *copos habeantur , qui nec à clericis sunt electi ,*  
 » *nec à plebibus expetiti , nec à provincialibus*  
 » *Episcopis , cum Metropolitanis iudicio , conse-*  
 » *crati* ». Ep. 2. ad Rustic. Narbon.

Le mot *suffragium* étoit employé dès le quatrième siècle pour signifier une demande, une pétition. Il a cette acception dans plusieurs Loix Romaines, comme on peut le voir dans le lexique de *Droit* de Calvin au mot *suffragium*. On voit dans une vie de Saint Martin, que pour exprimer les prières des Saints, on se servoit de ces mots : *suffragio Sanctorum*. Cette acception s'est perpétuée depuis, puisqu'on appelle *suffrages* dans le bréviaire, les commémoraisons des Saints.

L'expression du second concile général de Constantinople, *totâ Ecclesiâ suffragante*, n'est pas plus favorable à votre idée que le mot *suffragium*; car *suffragari* ne signifie pas seulement *élire*, mais être favorable à quelqu'un & approuver un choix, ce qui se fait, ou en demandant qu'il tombe sur un sujet, ou en y consentant lorsqu'il est fait, ou même en ne réclamant pas.

Il faut bien dans votre opinion que cela soit ainsi; car, après avoir dit que le *témoignage du Clergé prouve le mérite de l'élu*, mais que



*c'est le suffrage du peuple qui fait l'élection.* p. 5, il seroit absurde de dire que toute l'Eglise, c'est-à-dire le peuple & le Clergé font l'élection. C'est cependant ce que signifieroit *totâ Ecclesiâ suffragante*, si vous donniez au mot *suffragari* le sens d'un *suffrage* pour une élection. Au reste il paroît que les apparences vous fussent, pourvu que vous réussissiez à séduire, ce qui est presque infallible à l'égard du grand nombre qui ne peut pas vérifier.

XII. Qui ne croiroit, par exemple, que le second Concile d'Arles parle des électeurs pris dans le peuple, lorsque vous le citez, pour prouver le droit d'élection dans le peuple. » S'il y » a du doute parmi les électeurs, dit le Canon V. » dans l'élection de l'Evêque, le Métropolitain » suivra la majorité des suffrages. *Quodsi inter- » partes aliqua fuerit dubitatio, majori numero » Metropolitanus in electione consentiat* ». Je lis le texte entier, & je vois qu'il s'agit du Métropolitain, & des comprovinciaux dont le Concile exige le consentement, & qu'il veut que dans le cas où ils ne seroient pas tous d'accord sur un sujet, le Métropolitain se décide sur la pluralité. *Episcopum sine Metropolitanò, vel epistola Metropolitanì, vel tribus comprovincia- libus non liceat ordinare, ità ut alii compro-*

*vinciales epistolis admoneantur , ut se suo responso consensisse significant. Si inter partes..* Je cherche envain dans ce texte les électeurs du peuple; c'est cependant pour prouver leur droit que vous citez ce texte. Je vous avoue que j'ai quelque peine à retenir ma juste indignation d'une pareille effronterie.

Mais il faut aller jusqu'au bout & ne rien laisser sans réponse péremptoire pour éclairer ceux que vous pourriez avoir séduit.

XIII. » Le concile de Calcédoine , dites-  
 « vous , décide qu'Etienne & Bassien qui se dis-  
 » putoient le Siège d'Ephese, n'y ont aucun  
 » droit , parce qu'ils n'ont pas été choisis par  
 » cette Eglise, & il déclare qu'il faut lui don-  
 » ner un Evêque qui soit choisi par tous ceux  
 » qu'il doit gouverner, *ab omnibus qui pascendi*  
 » *sunt eligendus* ».

1°. Vous auriez dû dire que cette phrase est des deux Evêques qui représentoient l'Eglise de Rome , & on auroit vu que rendant témoignage de la discipline de cette Eglise, ils ne pouvoient pas avoir dit sur ce point autre chose que ce que dit Saint-Léon, à *Clericis electi, à Plebibus expetiti*, choisis par le Clergé, demandés par le Peuple.

2°. Vous auriez dû consulter le texte original

& vous auriez vu que le mot  $\psi\upsilon\pi\iota\zeta\omicron\mu\epsilon\nu\omicron\varsigma$  que vous traduisez par *choisir*, signifie *qui a le suffrage*, du mot  $\psi\upsilon\pi\omicron\varsigma$  qui veut dire *suffragium* & vous auriez conclu que cette phrase n'a pas d'autre sens que *totâ suffragante Ecclesiâ* du Concile de Constantinople.

3°. Si vous aviez voulu connoître la vérité sur ce point de discipline, vous eussiez lu attentivement tout ce qui y a rapport dans le Concile. Chacun des Evêques faisoit des questions à Bassien & à Etienne, & disoit son opinion comme on voit que l'ont dite les deux Evêques représentans l'Eglise de Rome. Avant ceux-ci d'autres Evêques avoient fait cette question à Bassien, *ostendat Bassianus, si per synodum reverendissimorum Episcoporum & consuetâ ordinationis lege Episcopus Ephesiorum est constitutus*. Que Bassien prouve qu'il a été établi Evêque d'Ephese par le synode des Evêques comprovinciaux & suivant les loix de l'ordination. Julien de Co, qui étoit un des 4 envoyés par le Pape, en donnant son avis, détermine le sens de *constitutus*. *Synodus Asiana eligat quis possit esse Episcopus*, que le synode d'Asie choisisse celui qui peut être Evêque.

Voilà où se trouve l'avis des Peres sur le droit de donner des Evêques à une Eglise. Ces mots con-

*ſuetâ ordinationis lege*, ſelon les regles uſitées dans l'ordination, ſont encore très-expreſſives dans la circonſtance, pour quiconque fait que le mot *ordinatio* ſignifie dans les Conciles & les Auteurs Eccléſiaſtiques des premiers ſiècles l'élection & la conſécration. Le Canon quatrième du ſecond concile de Nicée, dit Vanespen, en parlant de l'ordination de l'Evêque par les Evêques, y comprend l'élection. *Episcopis tribuit electionem ſive ordinationem, quia plebe cleroque poſtulante aut conſentiente, ordinatio ſive nominatio Episcopii ipſis præcipuè competebat.* Jus Eccleſ. part. 4. ſchol. p. 148.

Cette interprétation n'eſt pas une ſimple opinion d'un canoniſte, elle ſe trouve dans le ſecond Concile de Nicée, can. 2. » Il faut que celui » qui doit être conſacré Evêque ſoit choiſi » par les Evêques, ainſi que cela a été défini » par le Concile de Nicée dans le canon qui » dit : il convient ſur-tout que l'Evêque ſoit » ordonné par tous les Evêques de la province. *Oportet ut qui promovendus eſt in Episcopum ab Episcopis ELIGATUR, quemadmodum à ſanctis patribus qui apud Nicæam convenerunt definitum eſt in regulâ quæ dicit : Episcopum convenit maximè quidem ab omnibus qui ſunt in provinciâ Episcopis ORDINARI.* Le concile

détermine le sens d'*ordinari* par celui d'*eligi*. Ainsi le droit d'*ordonner* comprend celui de *choisir*. Voilà, Monsieur, les textes clairs, précis sur la matiere de l'élection qui devoient vous décider, au lieu de textes équivoques ou douteux; on n'éclaircit pas ce qui est contesté par des expressions sujettes elles-mêmes à être interprétées.

Vous venez de voir que Vanespen donne la *nomination*, le *choix* proprement dit aux Evêques sur la demande ou le vœu du peuple & du Clergé, *plebe cleroque postulante*. Cela n'empêche pas qu'il ne dise en parlant des élections des Evêques, qu'elles doivent se faire par tous ceux qui y ont intérêt & qui doivent obéir; c'est qu'alors ce savant canoniste envisage, ainsi que tous les auteurs qui l'ont précédé, l'élection comme un tout, auquel chacun des intéressés contribue; mais chacun en sa maniere. Le peuple manifeste son desir, ou bien il adopte; il consent ou même il ne refuse pas. Dès-lors il concourt à l'élection; il ne peut pas refuser d'obéir à un Pasteur qu'il a demandé, ou qu'il n'a pas rejeté, quand on le lui a donné. L'esprit de la Loi ou de la regle qui veut, que tous concourent à l'élection du Pasteur commun, est donc rempli.

XIV. Mais je veux pour un moment que le

Clergé n'ait qu'un *témoignage à rendre* & que ce soit au peuple à élire, la Constitution civile n'en faisant aucune mention, permet de s'en dispenser, & dans le fait on s'en est dispensé par tout. Cependant, suivant vous, elle est nécessaire d'après le texte de S. Cyprien: & en effet qui peut mieux connoître un membre du Clergé que le Clergé lui-même d'une Eglise ? Les Fideles ne sont pas à portée de suivre un Ecclésiastique dans toute sa conduite, & de juger de son mérite dans les fonctions pastorales. Pour me servir d'un exemple qui ne vous est pas étranger, si on eût consulté les Supérieurs de la Congrégation de la Doctrine dont vous étiez membre, croyez-vous que leur témoignage vous eût été favorable ? N'auroient-ils pas dit, comme la conscience les y obligeoit, que d'après le précepte de Saint Paul : *oportet Episcopum irreprehensibilem esse*, vous n'étiez pas éligible, parce que vous n'étiez pas *irrépréhensible* ; qu'ils avoient été obligés de vous faire sortir de leur college de la Fleche pour de trop bonnes raisons ; que vous aviez subi la même humiliation dans un autre college pour une semblable cause. Vous avez trouvé le moyen de vous soustraire à l'œil clairvoyant de vos supérieurs ; & lorsque toute votre vie devoit être une pénitence con-

tinuelle, vous avez eu l'audace de vous constituer le chef du troupeau.

Sans doute vous vous trouverez offensé de la publicité de cette anecdote; mais il ne falloit pas vous placer sur le chandelier; en vous élevant si haut, vous avez dû consentir à la censure publique; je ne fais qu'user de mon droit, c'est à vous à profiter de l'avis.

XIV. Comme je crois avoir bien prouvé que vous avez mal interprété les canons sur l'élection des Evêques, je puis me dispenser de prouver que l'Assemblée nationale *ne les a pas renouvelés*, en ce sens qu'elle ait ordonné l'exécution de loix qu'on négligeoit d'observer, mais qu'elle en a fait de nouveaux. J'ai prouvé d'ailleurs plus haut que la même autorité, qui avoit fait les canons, pouvoit seule les *renouveler*, lorsqu'ils avoient été abrogés ou par des Décrets positifs ou par la désuétude, ce qui suppose un consentement tacite de cette autorité. Par conséquent l'Assemblée nationale, en supposant même la vérité de votre opinion sur l'ancienne discipline de l'élection des Evêques, n'avoit pas le droit de *renouveler* ce que vous appelez les anciens canons. Tout ce que vous pouvez désirer de moi, c'est que je prouve que les anciens canons ont été abrogés. Or c'est un point incontes-

table que le Concile écuménique de Latran a reconnu l'élection de l'Evêque par les Chapitres des Cathédrales; que Saint Louis par la Pragmatique-Sanction a ordonné l'exécution du droit commun sur l'élection; & ce droit commun étoit l'élection par les Chapitres. Ce saint Roi ne *renouvella* point d'anciens canons, mais ordonna de se conformer au droit commun & aux Conciles généraux *secundùm determinationem juris & sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei*, parce qu'il savoit bien qu'il n'étoit que le protecteur des canons, & que ce n'étoit pas à lui à préférer les anciens canons abrogés aux nouveaux. Le Concile de Basse en 1436 dans la 23<sup>e</sup> session, ordonna l'exécution du droit commun pour les elections, *per electiones, secundùm juris communis dispositiones, dignitatibus vacantibus provideatur*. Celle des Evêques étoit de droit commun dévolue aux Chapitres; car il veut que, dans le cas où celui qui a le droit de confirmer, refuseroit de ratifier l'élection, elle soit renvoyée au Chapitre pour en faire une autre, *rejectâ tali electione, ad Capitulum... remittat, ut ad aliam electionem procedens...*

L'Eglise Gallicane a adopté ces Décrets; ils sont consignés dans la Pragmatique-Sanction de 1438, sous Charles VII.

Voilà



Voilà bien assurément ; une loi précise qui autorise une forme d'élection différente de celle des premiers siècles ; cette Loi est rendue par une autorité compétente, elle forme le dernier état légal ; le Concordat a suspendu l'exécution de cette Loi ; cette suspension est un abus , une oppression. Que doit faire un Souverain qui en qualité de protecteur des Canons , veut faire cesser cette suspension abusive , sinon ordonner , comme Saint Louis , que le *droit commun* soit observé ? S'il fait autrement , s'il veut faire revivre les canons antérieurs à ceux des derniers Conciles , il usurpe l'autorité de l'Eglise qui a jugé que la forme ancienne ne devoit pas être suivie ; il se constitue Législateur , puisqu'il redonne l'existence à une Loi qui n'existe plus ; ce qui passe les droits résultans de la qualité de *protecteur*.

XVI. Le Cardinal Cusa , que vous citez d'un air triomphant , n'a pas pu dire autre chose sur le droit des Souverains comme *protecteurs des Canons* : quand il parle du droit de *renouveler la disposition des saints Canons* ; il n'entend pas : substituer les anciens Canons aux nouveaux ; il entend : faire exécuter les Canons non abrogés , au mépris desquels *on introduisoit des abus*. Vous croyez vous sauver à l'aide du mot *renouveler* qui est équivoque. Une Loi commence

à être oubliée , un usage contraire s'introduit : le Souverain réveille sur ce point l'attention des Magistrats ; il fait une Loi qui renouvelle l'ordre de s'y conformer ; il ne fait pas une nouvelle Loi, parce que celle dont il ordonne de nouveau l'exécution n'étoit pas abrogée , parce qu'il n'y en avoit eu aucune depuis qui eût prescri un usage contraire ou différent. C'est donc l'ordre d'exécuter la Loi qui est *renouvelé* & non la Loi. D'ailleurs, Monsieur, comment osez-vous donner à l'Assemblée nationale la qualité de *protecteur de l'Eglise*, après avoir dit, chap. 18. *que le Souverain est protecteur de l'Eglise, dont il est membre ?*

*L'Assemblée nationale membre de l'Eglise ! Protectrice de l'Eglise !* Cette sainte Mere eût-elle jamais d'ennemis plus implacables ? La guerre qui lui a été livrée par Julien l'Apostat étoit-elle comparable à la persécution cruelle que l'Assemblée exerce contr'elle , & aux moyens infâmes de séduction qui sont employés en son nom pour pervertir les enfans ? Quoi ! l'Assemblée nationale qui chasse la Religion catholique de dessus le trône où elle étoit assise depuis treize cens ans , qui l'insulte par le persiflage le plus offensant , en annonçant dans un Décret que ce seroit lui faire injure de lui conserver

la qualité de Religion de l'Etat, (1) qui profcrit la pratique des conseils évangéliques, en les présentant comme contraires à la nature, qui force tous les Français, sous peine de n'être pas *citoyens actifs*, de jurer de maintenir de

(1) On propose à l'Assemblée que, conformément au vœu des Cahiers, la Religion Catholique soit maintenue comme Religion dominante dans l'Etat : l'Assemblée rend un Décret dans lequel elle déclare, que *la majesté de la Religion & le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne le sujet d'une délibération* (Décret du 13 Avril 1790). Mais, comme pour prononcer si on auroit égard aux Cahiers, il faut délibérer, il s'ensuit qu'en refusant par respect de *délibérer*, on refuse par respect de la déclarer Religion dominante. Y eût-il jamais persiflage plus insultant ? Le silence de l'Assemblée malgré la proposition faite & le vœu des Cahiers est un véritable refus de la reconnoître pour dominante, par conséquent un acte qui la renverse du trône où elle étoit assise avec nos Rois. Ce Décret qui lui ôte la qualité de Religion nationale est plus développé & moins équivoque dans l'Acte constitutionnel. Elle est non-seulement mise de niveau avec les autres, mais même combattue, & quelques unes de ses maximes sont déclarées être inconstitutionnelles, telle que celle du vœu de continence. Ce qui est très-remarquable, c'est que tandis que les Déistes, les Protestans triomphoient de ce Décret, des Catholiques se leurroient au point d'y voir une preuve que l'Assemblée regardoit la Religion comme dominante, & cela, parce qu'elle déclaroit qu'on ne pouvoit *douter de son attachement pour la Religion Catholique, au moment où*

tout leur pouvoir de pareils blasphêmes, c'est-à-dire d'apostasier. Quoi ! une pareille Assemblée est à vos yeux, Monsieur, *protectrice* de l'Eglise ! Quelle idée avez-vous donc des Fideles de

---

*son culte étoit mis au nombre des dépenses publiques.* Autre persiflage bien digne des scélérats qui se faisoient un jeu de violer ce qu'il y a de plus sacré dans l'ordre moral, politique & religieux. L'Assemblée avoit envahi tous les biens de l'Eglise, elle ne pouvoit se dispenser de payer les frais du culte; c'étoit une dette qu'elle acquittoit. Elle donne l'acquittement de cette dette comme une preuve de son attachement pour *ce seul culte*. Si l'Assemblée eût pris les biens des Eglises Protestantes, Luthériennes, des Juifs, &c., & qu'elle eut décrété de ne payer que le culte Catholique, peut-être auroit-on pu regarder cette préférence comme une preuve d'attachement. Il faudroit pour que cette dépense put être regardée comme une marque d'attachement au culte salarié, qu'elle eût été décrétée pour un culte qui n'auroit eu aucuns biens qui lui eussent été affectés, alors on eut pu dire : la Nation, payant ce culte, est censée l'adopter. Au lieu de cela elle prend pour elle les deux tiers des biens appartenans aux Catholiques, elle décide de payer l'autre tiers pour le culte, elle appelle cela une preuve d'attachement pour le culte Catholique, & il s'est trouvé des gens assez stupides pour regarder ce persiflage comme un compliment. C'est pourtant de ce Décret que découlent tous ceux qui ont été faits depuis contre la Religion Catholique, y compris celui qui dépouille les Ministres de leur habit. Que de reproches ont à se faire ceux qui ont appuyé un Décret aussi injuste, aussi injurieux, soit par leurs suffrages, soit par leurs écrits ?

Tarbes, pour oser leur proposer sérieusement des absurdités aussi révoltantes ?

XVII. Les Catholiques appuient leur opinion relativement au mode d'élection des Evêques, sur ce que Saint-Paul dit à Tite : *je vous ai laissé à Crete pour y établir des Evêques.*

Vous prétendez écarter cette preuve en distinguant *l'élection* de *l'établissement*. Vous citez à l'appui un passage de Bossuet tiré de l'Histoire des Variations, où ce Prélat prouve contre les Protestans que le droit d'*établir* ou d'imposer les mains n'appartient point au Peuple, mais aux Pasteurs déjà établis. Les Apôtres dirent, *élisez & nous établirons*. Donc conclut Bossuet, le droit d'établir appartient aux Pasteurs; & vous vous ajoutez ce que Bossuet ne dit pas : donc c'est aux Peuples à élire leurs Pasteurs.

Avec un peu de discernement & de bonne foi, vous eussiez vu & dit que l'objet direct de M. Bossuet étoit de prouver que le Peuple n'avoit pas le droit de *donner les pouvoirs ecclésiastiques à ses conducteurs*, & par conséquent qu'il n'avoit pas *celui de les déposer*, n.º 119.

A cet effet, il leur cite le texte des Actes des Apôtres, où il s'agit de l'élection des Diacres; & comme l'élection y est directement distinguée du droit d'*établir*, il en tire un argument

pressant contre les Protéstans qui concluoient du droit *d'élire* celui de donner le pouvoir céleste. Mais jamais Bossuet n'a prétendu que le droit d'élire les Pasteurs appartint au Peuple. Les Apôtres ont permis aux Fideles de choisir sept personnes & de les leur présenter pour les ordonner Diacres. J'ai fait voir plus haut que l'occasion & l'objet de cette institution a été le *service des tables*, ministère extérieur & de confiance, dont il paroissoit convenable qu'on écartât le plus léger soupçon d'intérêt & de cupidité. Il y a loin de ce ministère à celui de Pasteurs, d'Evêques. Aussi voyons-nous que lors de l'élection de Saint Matthias, il n'y avoit à l'assemblée, qui étoit de 120 personnes, que 30 Laïcs au plus, sur 400 Fideles qui composoient l'Eglise de Jérusalem; & M. Bossuet observe même à l'endroit cité, *que l'élection n'eut pas lieu, & que Saint Matthias fut élu extraordinairement par un sort divin.*

Il suffisoit pour que l'argument de M. Bossuet eut toute sa force, que, dans le cas même où les Apôtres avoient permis l'élection pour un ministère extérieur, ils se fussent réservé le droit *d'établir* où de conférer le pouvoir ministériel, c'est un argument *a fortiori*, mais l'équité ne permet pas dans ces cas là d'étendre la proposition au-delà, & de faire dire à un auteur, qu'il

Il convient que l'élection appartienne au peuple pour tous les Pasteurs. La tradition, interprète infallible des Divines écritures sur tous ces objets, est trop formelle pour que M. Bossuet ait été dans l'erreur sur ce point. L'Écriture fait mention de l'élection des Diacres par le peuple ; elle en donne la raison, qui est fondée sur la nature du ministère qui a donné lieu à leur établissement, d'où il résulte que ce ministère cessant, la raison d'appeler le Peuple doit cesser ; aussi n'en est-il plus question depuis que les Diacres n'ont plus la gestion des aumônes des Fidéles. L'Écriture Sainte ne fait aucune mention d'assemblée des Fidéles & d'élection de leur part, lorsqu'il s'est agi des Prêtres & des Evêques ; donc Jésus-Christ n'a pas confié cette fonction aux Fidéles. Il convient à la vérité qu'on ne leur donne pas des Ministres qui leur déplaisent, mais il y a loin de ce droit à celui d'élire les Ministres. C'est aux Evêques réunis, chargés de gouverner l'Eglise à décider quel est le mode d'élection le plus utile, suivant les circonstances.

XVIII. Je conclus donc avec raison contre votre apologie de la Constitution civile du Clergé, 1<sup>o</sup>. que les Evêques dans les premiers siècles ont été nommés par leurs collègues sur la *pétition*

du Peuple , & par conféquent que l'Assemblée Nationale en donnant l'élection au peuple n'a point rétabli la discipline primitive.

2.<sup>o</sup> Que quand même la discipline primitive eût accordé ce droit aux Laïcs , l'Eglise ayant adopté une discipline différente dans les Conciles de Latran & de Basse , nulle autre puissance n'a pu changer cette discipline pour y substituer l'ancienne , abrogée soit par la désuétude , soit par des loix contraires.

3.<sup>o</sup> Qu'en supposant l'Assemblée Nationale composée de Catholiques & représentant un Souverain catholique , elle n'avoit que le droit de *protéger* l'Eglise en faisant exécuter les Canons & les Loix qu'elle a avouées & reconnues dans ses derniers Conciles , parce que l'Eglise seule a le droit de redonner l'existence aux Loix & Canons abrogés , étant seule & unique législatrice pour se gouverner.

Enfin , j'ajoute que le *protecteur* qui n'a que le droit de faire exécuter les loix reconnues par l'Eglise , ne peut pas ajouter aux obligations imposées par l'Eglise , & par conséquent qu'il n'a pas le pouvoir d'y joindre celle du serment de s'y conformer , & encore moins celui *de les maintenir de tout son pouvoir* , si l'Eglise elle-même n'en



a fait la loi & la condition , parce qu'ajouter à la Loi c'est faire acte de législateur , & que, de votre aveu , cet acte excède le pouvoir du *protecteur* ; lequel n'est , en cette qualité, que ce que le *pouvoir exécutif* est , d'après l'acte constitutionnel , vis-à-vis du *pouvoir législatif*.

L'incompétence de l'Assemblée Nationale sur tous ces points démontrée d'une manière aussi évidente , je vous laisse à conclure , Monsieur , ce qu'est aux yeux de Dieu & de la vertu éclairée votre usurpation sacrilège & celle de tous les *intrus* & *invasieurs* ; & le jugement qui vous attend tous , lorsque le regne des Loix & de la Justice sera rétabli. Déjà vous êtes voués au mépris & à l'exécration de tous les gens d'honneur de quelque état qu'ils soient , & quelque soit leur opinion sur la Constitution ; ceux même qui par intérêt se servent de vous pour favoriser leurs projets de destruction , ont pour vous les sentimens qu'inspirent la trahison & le vol ; on profite de l'une & de l'autre , & on déteste le voleur & le traître.

XIX. Je pourrois m'arrêter-là , puisque tout l'édifice de votre nouvelle Eglise se trouve renversé par la discussion que je viens de faire ; mais peut-être croiriez vous , ou quelqu'un de ceux qui vous avez séduit , croiroit-il que les autres

articles de votre lettre sont inattaquables & abuseroit ainsi de mon silence pour perséverer dans le schisme ; je continue donc ma discussion, qui, je l'espère pour être succinte ne sera pas moins claire ni moins prouvée que la précédente.

Autant vous êtes bref sur les articles qui sont contestés, & qui exigent quelques preuves, autant vous êtes prolix & abondant sur ceux qui ne sont pas l'objet de la contestation. A quoi sert de prouver que l'état de péché & le crime ne font pas perdre à un prêtre le caractère sacerdotal, & par conséquent le pouvoir de conférer les sacremens & d'offrir le saint-sacrifice ? Qui vous a jamais dit *que tout ce que les Prêtres jureurs font est nul*, ( pag. 17 ). Vous assurez cependant que vos adversaires le disent ; il falloit au moins citer quelqu'un des écrits où se trouve une pareille doctrine ; je ne parle pas des écrits d'un homme obscur, isolé ; car qui peut garantir toutes les têtes de toute folie ? je parle de ceux de quelques Pasteurs, Evêques ou Curés. Pour rendre ridicules vos adversaires, vous leur prêtez des folies, & puis vous faites parade d'un vain étalage de vaines maximes non contestées. Quelle maniere de traiter une controverse ? elle est visiblement destinée à faire illusion aux simples.

Il falloit , Monsieur , mettre à l'écart la these générale, puisque tout le monde est d'accord sur ce point , & vous attacher à prouver que les sacremens qui exigent une mission particulière ou autrement *autorifante* , c'est-à-dire , qui donne une autorité sur une portion particulière du troupeau , sont valides étant administrés par un prêtre qui n'a pas reçu cette mission : voilà le vrai état de la question sur cette matiere entre vous & les catholiques. Ceux-ci soutiennent que cette mission ou autorisation est indispensablement nécessaire d'après le régime suivi par l'Eglise & respecté même par les Apôtres , malgré la mission générale attachée à leur Apostolat , puisque Saint - Paul a déclaré dans une circonstance particulière, qu'il ne vouloit pas aller dans une Eglise où la foi avoit été prêchée par un autre ; pour ne pas , disoit-il , bâtir sur le fondement d'autrui, *ne super alienum fundamentum ædificarem*. Si les sacremens qui exigent cette *autorisation* dans celui qui les confere , sont administrés par un Prêtre qui ne l'a pas , ils ne le sont pas *validement* , non pas parce que le Ministre est coupable de péché , mais par défaut d'*autorité* suffisante pour exercer une juridiction dont le pouvoir radical reçu dans l'ordination ne

peut être mis en exercice sans une mission particulière. Le Concile de Trente, session 23, chap. 7, exige qu'outre l'ordination, le Ministre soit envoyé par la Puissance ecclésiastique & canonique : ces deux conditions sont nécessaires pour faire un légitime Ministre de la parole des & sacremens. Il faut, dit Nicole, inst. sur le symb. chap. 5, outre l'ordination avoir la *MISSION DE JURISDICTION*. La puissance d'ordre, disent MM. de Walemburg, & la puissance de juridiction, sont distinctes & séparables, c'est-à-dire, qu'il existe une mission sacramentelle, sans la mission autorisante : c'est ce qu'on appelle l'ordination sacramentelle, parce qu'elle imprime un caractère qui subsiste même après la perte de l'autorité ; mais en vertu duquel les actes Episcopaux ou Sacerdotaux sont illicites par le défaut d'autorité, & cette mission *AUTORISANTE* est nulle, si elle est donnée par celui qui n'a pas l'autorité. Ces savans controversistes ne craignent pas de dire que c'est-là la doctrine Catholique T, 1. p. 9. 17.

A la page 27 & 28 de votre lettre se trouve une discussion qui a trait à cette matière. Vous paroissez au premier aspect adopter cette doctrine ; mais ce n'est de votre part qu'une concession feinte ; car vous ôtez d'une main ce que vous avez paru donner de l'autre.

J'observe d'abord que vous adoptez un langage absolument opposé à celui de MM. Walemberg & des Théologiens. » La juridiction, » dites-vous , page 27 , & la mission ne sont point *distinctes* l'une de l'autre », & vous venez d'entendre les premiers , d'après le Concile de Trente , dire qu'elles sont *distinctes & séparables*. Suivant vous *l'ordination* donne toute *mission & juridiction* ; suivant la *doctrine générale de l'Eglise*, *l'ordination* donne le pouvoir radical d'exercer les fonctions du ministère ; mais il faut en outre une *mission autorisante* qui en donnant sur des sujets l'autorité ministérielle, dise : *je vous envoie là*, là vous commanderez , & on sera tenu de vous obéir.

J'observe en second lieu, qu'il résulte un très-grand inconvénient de cette nouveauté de mots, c'est que les Fideles ne savent plus à quoi s'en tenir ; & certes , il faut mieux garder le silence que de discourir beaucoup , pour qu'en résultat il n'y ait que confusion dans l'esprit de ceux qu'on vouloit instruire. Mais cette nouveauté vous étoit nécessaire pour justifier votre intrusion , comme le prouve clairement votre développement. » Aucune institution humaine » ne peut anéantir la *mission* divine ; cependant » le droit positif en restreint l'exercice ; & il » y a des réglemens qui le déterminent à des

» lieux particuliers; mais ils n'ont d'autre effet que  
 » de lier les mains à ceux qui en feront revêtus  
 » fans en diminuer l'étendue. Ces reglemens  
 » n'operent qu'une attribution de territoire;  
 » ils ne conferent aucune partie de cette jurif-  
 » diction qui est divine par sa nature. Le ter-  
 » ritoire n'est pas donné par l'ordination; le  
 » sacrement ne donne qu'un ministre à l'Eglise,  
 » & c'est à l'Eglise qu'il appartient de l'ap-  
 » pliquer à ses besoins; c'est elle qui lui af-  
 » signe son territoire par le choix qu'elle fait  
 » de lui pour travailler dans son sein. Le Mi-  
 » nistre de l'Eglise communique la juridiction  
 » par l'imposition des mains. Mais c'est l'Eglise  
 » elle-même, c'est-à-dire *la société des Fideles*  
 » qui attribue le territoire».

Si vous aviez employé le mot de *mission sa-*  
*cramentelle* ou *puissance d'ordre*, ainsi que ceux  
 de *mission autorisante* ou *mission de juridiction*,  
 on eût vu que la premiere sans la seconde ne  
 donne aucune *autorité*, puisque le droit de com-  
 mander ou l'autorité suppose des sujets qui  
 doivent obéir; on eût vu qu'elle ne donne au-  
 cune *jurisdiction*, puisque la *jurisdiction* ou au-  
 trement le droit de prononcer un jugement,  
 suppose des *justiciables*. C'est ce que vous avez  
 voulu éviter, quoique très-simple & très-clair

pour les Fidèles. Mais cela n'auroit pas quadré avec votre système de *mission qui n'a d'autres bornes que la terre*, & qui est limitée à une portion de la terre ou à un *territoire par la société des Fideles*. Voilà où vous en voulez venir pour tranquilliser les Fideles sur le défaut de mission qu'on vous reproche à vous & à tous vos collegues intrus. Vous êtes obligé de convenir qu'il faut une mission qui assigne un territoire; vous n'avez ni celle des Evêques de votre province, ni celle du Pape; par conséquent point de mission canonique. L'objection est embarrassante; pour vous en tirer, vous écarterez la distinction de la double mission, distinction reçue généralement pour ne présenter que la *mission divine* de l'ordination que vous comparez à la mission évangélique ou de *la bonne nouvelle* donnée aux Apôtres, laquelle n'a d'autres limites que la terre. Quant à la détermination du territoire où s'exercera cette *mission* que vous confondez exprès avec la *jurisdiction*; il vous suffit que les Fideles vous l'assignent. Vous parlez bien de *l'Eglise*, mais dans la crainte que par le mot *d'Eglise* on entende les *Pasteurs*, vous avez soin de la définir *la société des Fideles*, sans faire mention des *Pasteurs*; quoique vous sachiez bien qu'une Eglise sans *Pasteurs*

n'est pas une Eglise, *plebs Sacerdoti adunata*. Au moyen de cette définition faite pour la circonstance, vous voilà, vous & vos collegues bien & duement revêtus du droit de territoire; car l'Assemblée nationale qui à vos yeux représente les Fideles, a fixé votre territoire, & les Electeurs qui représentent encore les Fideles de ce territoire, *vous ont assigné à vous le territoire de Tarbes, en vous choisissant pour y travailler.*

Affurément cela est bien ingenieux & bien commode; mais comme vous n'êtes pas chargés de faire une Constitution à l'Eglise de Jésus-Christ, que votre devoir & le nôtre est de nous conformer à celle qu'il nous a donnée, il eût fallu au moins nous présenter quelques textes de l'Ecriture ou de la Tradition où ce charmant systême fût ou énoncé ou exposé. Or je ne trouve dans votre lettre que des raisonnemens imaginés pour la circonstance. Je vous avoue que cela s'appelle, *payer d'effronterie.*

Ainsi, Monsieur, il suffit, suivant vous, que les habitans d'une paroisse agréent un Prêtre quelconque, & le placent à la tête de la paroisse; dès lors ce Prêtre, qui, suivant vous, a la *mission divine* & la *jurisdiction*, est constitué Pasteur de la paroisse, par cela seul que le *ter-*  
*ritoire*



*ritoire de la paroisse lui a été assigné par les Fideles, qui habitent ce territoire.*

Je vous défie de nier cette conséquence ; or , elle est tellement absurde , que , s'il y a des gens à qui elle ne fasse pas ouvrir les yeux , on ne peut plus que les plaindre.

Avoir prouvé l'opposition de votre système à la doctrine de l'Eglise, vous avoir réduit à *l'absurde*, c'est assurément avoir rempli sa tâche. Mais pour ne rien négliger de ce qui peut opérer la conviction sur un article aussi important , d'où dépend le salut des Fideles, j'insiste de nouveau.

XX. Je dis, Monsieur, que sans la *mission autorisante*, mission que les Pasteurs seuls peuvent donner , parce qu'elle fait partie de *l'institution* des Pasteurs , confiée à eux seuls par Jésus-Christ qui les a chargés de *régir l'Eglise de Dieu*; sans cette mission , dis-je , le Prêtre mis à la tête d'une paroisse , l'Evêque placé à la tête d'un diocèse , n'ont aucune autorité pour commander aux Fideles. Chacun a droit de leur dire : qui vous a constitué chef du troupeau ? Et si ne l'ayant pas été par les dépositaires & les Ministres de la puissance de Jésus-Christ , ils sont forcés d'avoir recours aux choix des Fideles ; ils avouent dès lors qu'ils n'ont aucune *autorité*.

M. Fleury, dont le suffrage est si respectable sur cette matiere, s'explique si disertement qu'on ne peut qu'être surpris de la hardiesse avec laquelle vous & les vôtres soutenez un systême si opposé à celui qu'il a vu dans toute l'histoire de l'Eglise.

» La Jurisdiction propre & essentielle à l'Eglise  
 » est toute spirituelle, fondée sur les grands pou-  
 » voirs que Jésus Christ donna à ses Apôtres,  
 » lorsqu'il leur dit : *allez instruire toutes les*  
 » *nations*, Inst. au droit Eccl. tit. 2. chap. 1.  
 » La puissance, qui est essentielle à l'Eglise,  
 » est premierement d'enseigner tout ce que Jésus-  
 » Christ a ordonné de croire & de pratiquer,  
 » & par conséquent d'interpréter sa doctrine,  
 » & de réprimer ceux qui voudroient en en-  
 » seigner une autre ou l'altérer en quelque ma-  
 » niere que ce soit; d'assembler les Fideles pour  
 » la priere & pour l'instruction; de *leur donner*  
 » *des Pasteurs & des Ministres publics*, & de  
 » *les déposer* s'ils se rendent indignes de leur  
 » ministere; de juger les pécheurs, & distinguer  
 » ceux qui doivent être absous d'avec ceux  
 » qui n'y sont pas disposés, de retrancher du  
 » corps de l'Eglise les pécheurs rebelles & in-  
 » corrigibles». Quelques pages après il répète  
 la même doctrine & conclut : » voilà les droits

» essentiels à l'Eglise , dont elle a joui sous les  
 » Empereurs *payens* , & qui ne peuvent lui  
 » être ôtés par aucune puissance humaine , quoi-  
 » que l'on puisse quelque fois par voie de fait  
 » & par force majeure en empêcher l'exercice ».

*Ces droits essentiels à l'Eglise , cette juris-*  
*diction essentielle à l'Eglise dont le détail est énu-*  
*méré par M. Fleury , en qui ce pieux & savant*  
*auteur les fait-il résider ? Toute la juridiction*  
*Ecclésiastique , dit-il , réside proprement dans les*  
*Evêques , chap. 2. de la seconde partie. Est-il ques-*  
*tion là de Fideles exerçant la juridiction Ec-*  
*clésiastique ou la puissance de l'Eglise même*  
*en partie ? Y a-t-il un seul de ces droits qui*  
*puisse être exercé par d'autres que par les Pas-*  
*teurs ? Car quoique M. Fleury ne nomme que*  
*les Evêques , certainement il n'a pas prétendu*  
*exclure les Curés du droit d'instruire , d'absou-*  
*dre , &c. Conséquemment en parlant des droits*  
*des chefs , il a voulu énoncer ceux des autres*  
*Pasteurs ? Le droit de donner est mis de niveau*  
*avec celui de déposer. Par la déposition le Prêtre*  
*perd la qualité de Pasteur ; c'est la même auto-*  
*rité qui institue & qui dépose. Existe-t-il un*  
*seul exemple de déposition faite par les Fi-*  
*deles. Comment donc oser attribuer aux Fideles*  
*le droit de se donner des Pasteurs , lorsqu'on*

ne peut reconnoître en eux celui de *déposer*. Vous voulez que les Fideles se *donnent* des Pasteurs en les plaçant à leur tête & en leur assignant un territoire; & Fleury veut que cet exercice de la *puissance* de l'Eglise n'appartienne qu'aux Pasteurs.

Je me résume, si la *mission autorisante* ou la juridiction, ou autrement le droit de commander à des Fideles ne peut être donnée que par les Pasteurs & non par les Fideles, il s'en suit que les Prêtres qui ne sont envoyés que par les Fideles, n'ont aucune juridiction, aucune autorité sur les Fideles, aucun droit de leur commander, de prononcer avec autorité un jugement d'absolution. Tout acte de juridiction exercé par quelqu'un qui n'est pas constitué juge par le souverain est nul & sans effet. Il en est de même de ceux du Ministre qui n'a pas la *mission autorisante*: *non est major defectus quàm defectus potestatis*. Par conséquent les actes de juridiction exercés par les Intrus sont absolument nuls.

XXI. J'ai supposé comme incontestable qu'il n'y avoit jamais eu de *déposition* de Pasteurs faite par des Laïcs, que cet acte a toujours été regardé comme un acte de juridiction, lequel ne pouvoit être exercé que par les Pasteurs; cela

résulte évidemment du passage cité de Fleury, auquel on peut ajouter le principe qu'il établit, Hist. Eccl. liv. VIII. n.º 34. » La maxime constante de » l'Eglise est qu'un Evêque *qui n'est ni condamné* » *ni déposé* (1) *par un jugement Ecclésiastique*, peut » faire légitimement toutes les fonctions épiscopales ». Un jugement *Ecclésiastique* ne peut être prononcé que par ceux qui exercent la jurif-

(1) Pour ôter tout prétexte à la mauvaise foi qui cherche à faire illusion par des subtilités & par des distinctions frivoles, mais spécieuses, j'explique ce qu'on doit entendre par le mot *déposition*. Dans les six premiers siècles de l'Eglise, la *déposition* ou la *dégradation* privoit le Clerc dans quelque Ordre qu'il fut, de son rang, & le faisoit tomber du degré de son ordre, & le jugement de *déposition* s'exécutoit en dépouillant le Clerc déposé de ses ornemens. » Le » Prêtre déposé, ajoute Fleury, inst. au Droit Eccléf. l. 3. » c. 19, n'a plus le droit de célébrer la Messe, ni d'administrer les Sacremens; non que les Sacremens ne » soient valides; mais le Prêtre qui consacre ou qui administre contre la défense de l'Eglise pèche grièvement: & tous ceux qui assistent à son sacrifice ou reçoivent de lui les Sacremens participent à son péché. » Mais la déposition prive entièrement le Clerc de tous les » droits qui ne dépendent point de l'ordre, *comme la jurisdiction*, la jouissance des bénéfices, les honneurs ». D'où il résulte que les Actes de jurisdiction exercés par le déposé sont nuls ».

Cette peine est devenue fort rare, on a séparé la der-

diction de l'Eglise. Cette juridiction *réside dans les Pasteurs*. Par conséquent un jugement n'est ecclésiastique que quand il est rendu par les Pasteurs ; par conséquent le jugement de *déposition* doit être prononcé par les Pasteurs.

Ce peu de mots suffisent pour détruire tous les faux principes & les sophismes que vous em-

---

niere partie de la premiere , & on s'est contenté de priver l'accusé de la juridiction qui lui avoit été confiée sur une portion de Fideles : cette peine s'appelle proprement *destination* ou *révocation*. Cependant on lui a toujours conservé le nom de *déposition* , comme on peut le voir dans tous les auteurs qui traitent ces matieres ; ce qui est fondé en raison , puisqu'elle est une partie importante de la *déposition* ou *dégradation*. Elle est placée au nombre des censures Ecclésiastiques , lesquelles par conséquent ne peuvent être prononcées que par des Juges Ecclésiastiques , ou autrement par les Evêques ; ou ceux que les loix de l'Eglise ont désignés pour les remplacer. Mais un tel jugement ne peut émaner que de la puissance spirituelle , laquelle réside toute entiere dans les Pasteurs , & non dans les simples Fideles , soit pour donner la juridiction , soit pour l'ôter à ceux qui s'en sont rendus indigne. Aussi la *déposition* totale ou *partielle* n'a-t-elle jamais été prononcée que par les Pasteurs , parce qu'elle ne peut l'être que par eux , comme chargés par Jésus-Christ de gouverner son Eglise , de faire des loix ou des canons , & de juger les délits des Ministres & des Fideles , & de les punir par les peines *Canoniques*.

ployez , p. 24, 25 & 26 pour prouver que vous remplissez des sièges qui étoient vacans, & par suite que vous n'êtes ni intrus ni invaseurs. Voici en résumé vos moyens.

» Aucun n'a pris de sièges qui fut encore rem-  
 » pli, puisque la loi les avoit déjà déclarés va-  
 » cans. Cette loi étoit juste. L'Etat avoit droit  
 « de la faire : car l'état a tous les moyens né-  
 » cessaires pour assurer la félicité publique qui  
 » en est la fin, & le bon ordre qui en est le  
 » moyen. Les fonctionnaires publics pouvant  
 » troubler cet ordre, l'état a le droit de s'assurer  
 » des délits, & par conséquent de déclarer vacant  
 » le siège de celui qui ne veut pas lui obéir. Il  
 » peut par conséquent déclarer son siège vacant».

» Il y a un délit puisqu'il y a défobéissance à  
 » la loi. Le fonctionnaire public doit obéir  
 » comme les autres citoyens. Le délit est conf-  
 » tant, il ne faut alors donc pas de procédure».

» Le délit est jugé, car juger c'est déclarer  
 » avec autorité que l'accusé est coupable &  
 » qu'il a encouru la peine portée par la loi.  
 » Quant aux formes anciennes qui n'ont point  
 » été suivies, le législateur n'y est pas contraint,  
 » il peut en ordonner de nouvelles. La place  
 » des réfractaires étoit donc vacante : leurs  
 » successeurs sont donc Pasteurs légitimes. (Il

falloit dire : ne sont donc pas *invasieurs* , car tout ce discours ne peut prouver que cela ).

« Ils sont Pasteurs légitimes , car suivant le » Concile de Trente , il faut être *ordonné &* » *envoyé par la puissance ecclésiastique & cano-* » *nique*. Or ils sont ordonnés par des Evêques ; » ils ont été d'ailleurs élus par le Peuple & le » Clergé , & ordonnés par le Métropolitain , » assisté des Evêques de la Province ».

A cette série de propositions , j'en oppose deux ; 1.<sup>o</sup> Vous êtes des *invasieurs* , parce que vous occupez des sièges qui n'étoient pas vacans.

2.<sup>o</sup> Ceux qui d'entre vous occupent des places vacantes par mort ou démission ne sont pas Pasteurs légitimes , parce qu'ils n'ont point été envoyés par la *puissance ecclésiastique & canonique*.

Je démontre ces deux propositions.

*Première Proposition.* Vous êtes des *invasieurs* , parce que les sièges n'étoient pas *vacans*.

Ils n'étoient pas *vacans* , si la loi en vertu de laquelle la déchéance a été prononcée n'est pas une loi , si l'autorité d'où elle est émanée n'étoit pas compétente.

Cette loi que vous invoquez est la Constitution civile du Clergé , à laquelle a été jointe l'obligation de jurer de la maintenir de tout son pouvoir , & la peine de destitution ou de dé-



chéance contre ceux qui ne voudront pas faire ce serment.

Or l'Assemblée étoit évidemment incompétente pour faire la Constitution du Clergé, & par conséquent pour imposer la condition du serment de la maintenir, & pour attacher une peine à l'inexécution de cette condition.

Cela a été démontré plus haut, soit par la raison que n'étant pas une Assemblée catholique, elle n'a pas le droit de statuer sur les loix de la discipline catholique; soit par la raison que si elle eut été catholique, elle n'avoit que le droit de protéger l'exécution des canons & des loix reconnues & avouées par l'Eglise, & non celui de renouveler des canons abrogés; soit enfin parce que la condition du serment & l'assignation d'une peine faisant partie de la loi, l'Assemblée qui de votre aveu n'est que protectrice & non législatrice de l'Eglise, n'avoit pas le droit d'ajouter à la loi ce que l'Eglise elle-même n'a pas ordonné. Une condition ajoutée à la loi est une nouvelle disposition, & la peine prononcée contre l'inexécution de la condition fait aussi partie de la loi, elle en est la *sanction*. *Sanctiones, vocamus eas legum partes quibus pœnas constituimus adversus eos qui contra leges fecerint*; liv. 41 au dig. de *Pœnis*. Cicéron dit

la même chose ; liv. 3. ad atti. 5. Ep. 23 : *Sanc-tio legum quæ novissimè pœnam certam irrogat iis qui præceptis legis non obtemperaverint* (1). Le serment d'observer & de maintenir la Constitution civile ne peut être obligatoire, par le défaut de pouvoir dans le législateur civil ; la peine de la *déposition* ou destitution de la juridiction spirituelle, étant une peine spirituelle ne peut pas non plus être attachée par le législateur civil à l'inexécution de la condition ou au refus du serment. Il ne peut influer que sur les effets civils & non sur ceux qui sont spirituels ; cela est de toute évidence.

J'ajoute ici une quatrième raison tirée de l'Acte constitutionnel. C'est que l'autorité civile ne doit faire des loix que pour les citoyens comme citoyens ; elle ne doit point se mêler des loix religieuses, autrement elle gêneroit l'exercice des opinions religieuses, ce qui seroit

---

(1) Nos Législateurs constituans qui avoient la manie de paroître tout savoir, n'ont pas seulement connu la vraie acception du mot *Sanction*. Ils l'ont fortement appliqué au consentement du Roi, dans le dessein d'opposer l'acceptation à la Sanction.

C'est ainsi qu'ils ont interverti toutes les idées & les termes pour avoir l'air d'avoir créé l'art de faire des loix, & se mettre au-dessus de tous les autres Législateurs.

contraire à la liberté de ces opinions. D'où il résulte que la *Constitution civile du Clergé* est *inconstitutionnelle*. Cela est évident pour tout homme qui fait raisonner. Mais je veux vous convaincre par la bouche d'un homme qui jusqu'ici vous a assez bien servi. C'est le S<sup>r</sup>. Cahier de Gerville, ex-ministre de l'intérieur. Dans son compte rendu le 18 Février dernier à l'Assemblée Nationale, il parle des débats qui s'élevent entre les Catholiques relativement à leurs Pasteurs, & aux conditions requises par les loix de leur religion, sur les qualités des Pasteurs. Le texte entier est plus haut à la note de la page 34.

» Quelle est la loi qui doit fléchir dans cette  
 » lutte scandaleuse ? La loi civile est claire ; à  
 » ses yeux les droits des Curés sont certains.  
 » Les Catholiques pensent que la loi de leur  
 » Religion n'est pas moins claire, & qu'elle est  
 » formellement prohibitive. A qui apparten-  
 » dra le droit de juger ce procès ? A vous,  
 » Messieurs, dira-t-on. Et moi, je dirai avec  
 » vous, que vous n'avez pas plus le droit de dé-  
 » libérer sur les intérêts ou sur les loix d'une Re-  
 » ligion, que les Catholiques comme Catholiques  
 » sur les intérêts de l'Etat ».

La vérité de cette proposition a été sentie : il n'y a eu aucune réclamation, & depuis ce

temps, différentes motions ont proposé de rayer la Constitution civile du Clergé du nombre des loix, comme inconstitutionnelle. S'ils vous gardent encore, c'est pour se servir de vous, comme on se sert d'un traître, & vous éconduire au premier moment où ils croiront pouvoir se passer de vous; ils ne le cachent pas.

Le refus du Serment de maintenir la Constitution civile du Clergé, n'est donc pas un délit, puisqu'elle n'est & ne peut être une loi.

Il n'y a donc ni loi ecclésiastique, ni peine ecclésiastique, ni jugement ecclésiastique, par conséquent point de destitution; par conséquent les sièges déclarés vacans par le pouvoir civil, ne le sont pas, par conséquent vous êtes des *invasseurs*.

Direz-vous que le refus de faire le serment civique est un délit, qu'un *fonctionnaire public* ne peut pas s'y soustraire & conserver ses fonctions?

Je réponds à cela, 1.<sup>o</sup> que le serment civique n'est requis par l'Acte constitutionnel que pour avoir la qualité de citoyen actif; que la privation de cette qualité est la seule prononcée contre celui qui le refuse, sect. 2. art. 1.

2.<sup>o</sup> Que les Pasteurs ne sont point *fonctionnaires publics*; qu'à la vérité en constatant les

naissances, les mariages & les morts, ils font des fonctions civiles, mais qu'elles sont indépendantes de la qualité de Pasteurs, qu'on peut les priver de l'exercice de ces fonctions sans leur ôter leur juridiction & leur autorité spirituelle ; que le pouvoir civil est absolument incompetent pour ôter une autorité qui n'est pas une émanation de la sienne, qu'il ne peut reprendre que ce qu'il a donné ; cela est de toute évidence. Aussi le sieur Cahier de Gerville à l'endroit cité de son *compte rendu*, reconnoît-il que les Curés ne sont pas de *vrais fonctionnaires publics*. » Je fais » que l'Assemblée Nationale s'occupe de cir- » conscrire les Prêtres du culte catholique dans » les bornes de leurs fonctions religieuses, en » transportant à de *véritables fonctionnaires pu-* » *blics*, le soin & le devoir de constater les » naissances, les mariages & les décès ». L'Assemblée n'avoit pas d'autre droit que celui énoncé par le sieur Cahier. Encore n'avoit elle pas le prétexte de ces fonctions à alléguer contre les Evêques qui n'en étoient point chargés (1).

---

(1) Par une suite de ce Despotisme inoui exercé par l'Assemblée Nationale constituante, les Evêques & les Curés qui étoient membres de cette Assemblée ont été privés de leurs bénéfices, comme n'ayant pas fait le serment de maintenir la Constitution civile du Clergé, exigé d'eux.

Ainsi sous tous les points de vue, les anciens Pasteurs, ne sont coupables d'aucun délit, parce qu'il n'y a point de loi qui puisse les atteindre. Le Tribunal qui les a jugé n'étant que civil, n'a pu les juger qu'à raison d'un délit civil, ils n'en sont pas mêmes coupables, d'après l'Acte constitutionnel. Donc ils ne sont ni destituables, ni destitués; donc vous êtes des envahisseurs & des schismatiques qui avez usurpé un siège occupé, qui avez élevé chaire contre chaire, autel contre autel.

*Seconde Proposition.* Ceux d'entre vous qui occupent des places vacantes soit par mort ou démission, ne sont point Pasteurs légitimes, mais des intrus, des schismatiques.

Cela résulte évidemment de ce qui vient d'être prouvé. Car il faut suivant le Concile de Tren-

en qualité de fonctionnaires publics quoiqu'ils ne le fussent pas. Ils ont été maintenus dans la qualité de Députés membres de l'Assemblée Nationale, & en cette qualité *fonctionnaires publics*: de manière que l'Assemblée qui n'a pas cru être en droit de les priver d'une qualité purement civile dont elle pouvoit déterminer les conditions, s'est arrogé le droit de les priver d'une qualité purement spirituelle & religieuse, dont les conditions ne pouvoient être déterminées par le pouvoir civil.

Y a-t-il jamais eu un pouvoir plus abusif & plus arbitraire ?

te, cité par vous, être *envoyé par la puissance ecclésiastique & canonique*. Or les Ministres dont il s'agit ne sont point *envoyés par la puissance ecclésiastique & canonique*. Ils sont bien *ordonnés* par un Ministre de l'Eglise, mais ils ne sont pas *envoyés par la puissance ecclésiastique & canonique*: le Concile dit : *nec ordinati nec missi*. Il y a donc une *mission* distincte de l'*ordination*; c'est cette *mission autorisante* dont j'ai parlé plus haut, d'après MM. de Wallemburg, distinguée & séparée de la *mission sacramentelle* donnée par l'*ordination*.

Vous dites qu'ils sont *envoyés canoniquement*, parcequ'ils ont été *élus par le Peuple & le Clergé*, & qu'ils ont été *ordonnés par le Métropolitain* conformément aux saints Canons. Mais vous venez de voir que l'*élection* du peuple ne peut pas donner une *mission qui autorise*: vous venez de voir aussi que des Electeurs créés par un pouvoir purement civil ne peuvent pas *autoriser* à exercer une juridiction spirituelle. Vous savez bien d'ailleurs que le Clergé n'a pas été convoqué pour nommer des Mandataires ou des Electeurs, & qu'il faut, si deux classes d'hommes ont le droit d'élire, que chaque classe soit représentée par des Electeurs de son choix, (je l'ai prouvé, page 61.) Vous savez bien encore qu'aucun des Evêques

de votre parti n'a été *ordonné* par son Métropolitain, puis que l'Assemblée ayant destitué tous les Métropolitains, il n'en existoit plus, & par conséquent que la mission donnée aux premiers qui ont été faits Evêques, par la puissance civile n'a pu être une mission ecclésiastique & canonique. Qu'est-ce qui a autorisé MM. Talleyrand, de Lydda & de Babylone à donner la mission au sieur Gouttes, intrus d'Autun ? un Décret de l'Assemblée, le pouvoir civil. *La mission autorisante* du sieur Gouttes étoit donc nulle, étant donnée, comme le disent MM. de Wallemburg, par celui qui n'a pas l'autorité. Cela est d'une évidence incontestable, ajoutent-ils, à quiconque conserve un reste de raison. Il en est de même de la mission donnée par ces Evêques à tous ceux dont les Chaires ont été créées par l'Assemblée & de celles données par ces faux Evêques à tous les Prêtres qu'ils ont établis Pasteurs à la place des anciens. Ils sont donc des *intrus*, c'est-à-dire institués par une puissance qui n'est pas *canonique*, comme vous êtes des *invasseurs*, c'est-à-dire non-seulement *intrus*, mais encore usurpateurs d'un siège qui n'est pas vacant.

XXII. Il résulte de là que vous & tous vos adhérens êtes des *schismatiques* ; car » le schisme est une division qui déchire l'Eglise : lorsqu'une



» qu'une partie du Peuple ou du Clergé se ré-  
 » volte contre son Pasteur légitime, se retire  
 » de sa communion, & de son autorité privée,  
 » se donne un faux Pasteur ». Fleury, instit. au  
 au droit Eccl. part. 3. c. viij. Cette définition est  
 prise dans le passage de Saint Cyprien, *perdi-*  
*tionem acquirunt, qui schisma faciunt & relicto*  
*Episcopo, alium sibi foris pseudo-Episcopum*  
*constituunt.*

Saint Optat de Mileve, dans son Traité du  
*Schisme des Donatistes*, donne la même idée du  
 schisme. » Voulez-vous, dit-il, à Parménien,  
 » avoir une base pour décider quand il y a schif-  
 » me & de quel côté est le schisme? Examinez,  
 » qui est-ce qui est assis sur une Chaire qui n'e-  
 » xistoit pas avant lui, qui est-ce qui a érigé  
 » autel contre autel, qui est-ce qui a ordonné  
 » un Evêque pour une Eglise, lorsque l'Evê-  
 » que de cette Eglise est encore vivant? *Viden-*  
*dum est quis Cathedram sederit alteram quæ antè*  
*non fuerat; quis contra altare, altare erexerit, quis*  
*ordinationem fecerit, salvo altero ordinato.* Ep.  
 7. p. 14.

Il rappelle l'ordination de Majorin, qui s'est sé-  
 paré de Cécilien légitime Evêque de Carthage, &  
 il dit à Parmenien, » Ce n'est pas Cécilien qui  
 » s'est séparé de Majorin, ce n'est pas Cécilien

» qui s'est séparé de la Chaire de Cyprien, mais  
 » Majorin dont vous occupez la Chaire, laquel-  
 » le n'existoit pas avant Majorin ».

*Non enim Cecilianus exivit à Majorino avo  
 tuo, nec Cecilianus recessit à Cathedrâ Petri vel  
 Cypriani, sed Majorinus, cujus tu Cathedram  
 sedes quæ antè Majorinum originem non habebat.*

Je puis vous dire avec autant de raison : ce  
 n'est pas Monsieur de Montagnac, Pasteur légitime  
 de Tarbes, qui s'est séparé de vous, ni de  
 la Chaire de ses prédécesseurs, c'est vous, Moli-  
 nier, qui occupez une Chaire qui n'existoit pas  
 avant vous. Votre chaire est nouvelle, votre  
 autel est nouveau ; M. de Montagnac vit enco-  
 re, & on vous a ordonné pour remplir sa place.  
 Vous êtes donc un invaseur & par conséquent  
 un schismatique, le pere d'une nouvelle Eglise  
 qui est humaine, & non celle de Jésus-Christ:  
*Humanam conaris Ecclesiam facere*, comme dit  
 Saint Cyprien. Suivant le même Saint, *vous êtes  
 hors de l'Eglise*, parce que » quiconque veut se  
 » mettre à la place d'un Evêque légitime, est  
 » hors de l'Eglise, car il ne doit y avoir qu'un  
 » chef ; celui qui vient en second n'est rien,  
 » puisqu'il ne doit y en avoir qu'un ». *Quo oc-  
 cupato, de Dei voluntate atque omnium nostrum  
 consensione, formato, quisquis jam Episcopus fieri  
 voluerit, foris fiat necesse est, nec habeat Eccele-*

*siasticam ordinationem qui ecclesiæ non tenet unitatem. . . . . cùm post primum secundus esse non possit . . . Cyp. Ep. 55. »* Toute Chaire , disent » MM. de Wallemburg , qui interrompt la succession perpétuelle des Evêques, est une Chaire » de pestilence; le seul défaut de succession constitue le schisme qui frappe de nullité tous les » actes qui en émanent . . . . . Le seul défaut » de succession constitue une Eglise schismatique » que ». l. v. c. 10 & 13. Vous avez beau alléguer que *vous reconnoissez que le Saint Siège Apostolique est le centre de l'unité*, p. 24; vous n'en êtes pas moins schismatique suivant ces célèbres controversistes. » Quiconque se sépare » d'une Eglise particulière qui communique avec » l'Eglise universelle, & institue des Assemblées » isolées est schismatique. Quiconque se sépare » de l'unité d'une Eglise particulière, qui *communique avec l'Eglise de Rome*, & érige des » assemblées isolées, ne renonce pas à une Eglise » particulière, mais à l'Eglise universelle ».

Le Cardinal Osius disoit aux Novateurs du seizième siècle , » sachez que ceux là *sont hors de l'Eglise*, dit Saint Augustin , qui après avoir » abandonné leur Evêque , établi sur eux par » l'ordre successif établi de Dieu , *se donnent à eux-mêmes des Evêques*, des Préposés, un Pri-

» mat ». Saint Cyprien dit la même chose dans le passage cité plus haut.

Le sentiment des Peres sur ce point est uniforme ; ils décident que les envahisseurs & les intrus *sont hors de l'Eglise.*

XXIII. Dès-lors tous vos efforts pour tranquilliser les Fideles, que vous voulez plonger dans l'abîme de la séduction, seront inutiles, pour peu qu'ils veuillent ouvrir les yeux & marcher à la lueur des vrais principes. Vous appréhendez que les menaces de l'excommunication du Pape ne leur fassent impression. Pour rendre ces menaces sans effet, vous invoquez les anciennes formes usitées en France pour la publication des Brefs de Rome ; en quoi vous ne montrez ni jugement ni bonne foi, car l'Assemblée Nationale ayant mis de niveau toutes les Religions, n'a que trop déclaré qu'elle ne vouloit pas conserver les formes adoptées par l'ancien gouvernement pour la publication des Brefs de Rome ; ainsi il est ridicule d'invoquer l'enregistrement des Lettres patentes dans les Tribunaux souverains, lorsque l'usage des Lettres patentes & enregistrements est aboli.

Votre profession de foi sur la primauté du Pape, sur le centre de l'unité, n'est qu'un mot sans réalité : car qu'est-ce qu'un juge dont les jugemens ne peuvent jamais être publiés. Or certai-

nement , tant que subsistera en France le pouvoir qui a usurpé les droits de la puissance spirituelle , il ne souffrira jamais la publication des Brefs qui le rappellent à son devoir ; & il la souffrira d'autant moins qu'il les croira plus opposés à ses desseins destructeurs. C'est donc méconnoître l'autorité du Chef de l'Eglise , qui , dans les temps d'oppression des Eglises particulieres, doit suppléer au silence forcé des Pasteurs exilés ou emprisonnés ou cachés , que d'alléguer le défaut de publication de la part de ceux même contre lesquels le jugement ecclésiastique est dirigé.

Mais pourquoi m'appesantir à vous prouver que le Pape a le droit d'excommunier , & que tous les Fideles doivent respecter & craindre l'excommunication , quand même le Bref ne seroit pas publié avec les anciennes formes, lorsqu'il est prouvé que vous & vos adhérens êtes hors de l'Eglise ? Qu'est-il besoin d'un Décret qui vous en fasse sortir, lorsque d'après tous les Peres, votre conduite , votre état vous constitue schismatique & par suite hors de l'Eglise ? Il y a deux manieres de sortir de l'Eglise , ou par sa volonté , ce qui constitue le *schisme* , ou par un jugement qui chasse ceux qui ne veulent pas se soumettre à l'autorité de l'Eglise, ce qui s'appelle *excommunication*. Quand on a fait schisme au

point de se donner un nouveau Pasteur, lorsque le premier vit encore, on a, suivant tous les Peres & les Théologiens, non-seulement déclaré qu'on se séparoit, mais fait un acte de séparation, qui est tel qu'il met le schismatique hors de l'Eglise; tous ceux qui approuvent cet acte, qui abandonnent leur ancien Pasteur pour suivre le nouveau, sont également coupables de schisme & cessent d'être dans l'Eglise. Ce nouveau Pasteur ne succédant à personne, interrompt la succession apostolique, ne tient plus à aucune des Eglises fondées par les Apôtres, il ne tient plus en rien à l'Eglise Catholique qui n'est que la réunion de toutes les Eglises qui médiatement ou immédiatement ont été fondées par les Apôtres; c'est ce qu'énoncent les textes cités, & c'est d'après cette vérité incontestable que les Peres décident sans équivoque, que ceux qui vont jusqu'à se faire un autre Pasteur, *qui relicto Episcopo, alium sibi foris pseudo Episcopum constituunt, schisma faciunt*, font schisme & tombent dans la perdition & *perditionem acquirunt*. Ils sont donc dehors, ainsi que leur chef, *foris fiat necesse est*; par conséquent hors de la maison du salut. En vain allégueroit-on qu'on ne refuse pas de communiquer avec les anciens Pasteurs; cette intention n'est pas capable d'anéantir l'acte par lequel on s'en

est fait un nouveau , l'autre étant vivant ; ce qui constitue le schisme. On cesse de traiter avec l'ancien comme Pasteur , on l'efface des Dyptiques , on y substitue le nouveau , & tous les jours dans le saint Sacrifice on renouvelle son schisme , on a la sacrilege audace d'en prendre Dieu à témoin , & le prier de bénir l'adultere qui s'est emparé de l'épouse d'autrui. C'est donc se faire illusion d'alléguer cette communication avec le Pasteur comme simple Fidele , lorsqu'on refuse de le reconnoître pour Pasteur , & qu'on s'en donne un autre. Envain allégueroit-on encore qu'on communique *médiatement* avec les autres Eglises , & que par cette communion *mediate* on empêche l'effet de la séparation avec le Pasteur , en un mot qu'on tient encore au corps de l'Eglise. Cette distinction peut bien avoir lieu lorsqu'on est excommunié , parce que l'excommunication étant un jugement prononcé au nom de l'Eglise ; si des Eglises particulieres n'adherent pas à ce jugement , les marques de communion qu'elles donnent à ceux qui ont été excommuniés , sont une espèce de réclamation en leur faveur ; & comme l'excommunié est mis hors de l'Eglise malgré lui , tout ce qu'il fait pour demeurer attaché à l'Eglise lui sert à cette fin , quand toutes les Eglises particulieres ne se sont pas réunies pour

adhérer au jugement , au moins en refusant de communiquer avec lui. Le schismatique au contraire sort de l'Eglise par sa propre volonté ; il s'est fait une Eglise , qui ne tient en aucune manière aux Eglises fondées par les Apôtres , & qui par conséquent n'appartient point à l'Eglise catholique composée de toutes les Eglises fondées par les Apôtres. Dès-lors la communication verbale avec une Eglise particulière , la communication même de cette Eglise particulière avec lui ne peuvent pas anéantir cet état de schisme toujours subsistant par l'acte perpétué d'adhésion à un faux Pasteur, à une Eglise qui ne tient point à l'Eglise catholique & apostolique. On ne peut tenir à Jésus-Christ que par les Apôtres , on ne tient aux Apôtres que par les Eglises qu'ils ont fondées ; on ne tient à ces Eglises apostoliques , que par une Eglise dont les Pasteurs remontent sans interruption jusqu'à ces Eglises apostoliques. Le schismatique qui, en abandonnant le vrai Pasteur & la vraie Eglise apostolique , en se faisant un autre Pasteur, constitue une nouvelle Eglise , n'a plus de ressource pour demeurer dans l'Eglise catholique ; le seul moyen est d'abandonner cette Eglise humaine pour s'attacher de nouveau à l'Eglise catholique & apostolique. De-là la décision des Peres, que le schismatique est hors de l'Eglise. De-là le développement de cette dé-



cision donnée par MM. de Wallemburg ». Qui-  
 » conque se sépare de l'unité d'une Eglise par-  
 • ticuliere qui communique avec l'Eglise de  
 » Rome , ne renonce pas à une Eglise particu-  
 » liere , *mais à l'Eglise universelle.*

XXIV. Comment direz-vous , concilier la  
 menace d'excommunication avec cette idée  
 que , comme schismatiques , nous sommes hors  
 de l'Eglise ?

D'abord rien ne peut obscurcir cette vérité ,  
*que vous êtes hors de l'Eglise* , sa certitude doit  
 décider tous les Fideles & les déterminer à aban-  
 donner votre nouvelle Eglise.

Mais il est aisé de concilier ces deux choses.  
 Une Société fait des loix pour se régir elle-  
 même ; elle statue des peines contre les infracteurs ;  
 un des membres enfreint ces loix , & pour se  
 soustraire au jugement , quitte la société. Dira-t-  
 on parce qu'il est hors de la société qu'elle n'a  
 plus rien à prononcer contre lui ? Non certes.  
 A la vérité elle ne le fera pas sortir , puisqu'il  
 est dehors , mais elle prononcera qu'elle le re-  
 garde comme exclus , & qu'elle ne le recevra  
 pas quand il lui plaira de vouloir rentrer. C'est  
 ainsi qu'un homme insulté dans sa maison par un  
 insolent qui aussitôt s'enfuit & fort , ne chasse  
 pas cet homme , puisqu'il est sorti , mais le con-  
 signe à la porte , pour l'empêcher d'y rentrer.

Le schismatique est également sorti de l'Eglise, par l'abandon de son Pasteur & le choix d'un autre. La puissance spirituelle ne le chassera pas puisqu'il est dehors ; elle ne le privera pas des biens dont on ne jouit que dans la maison du salut , puisque l'ayant abandonnée, il ne peut y prétendre. Mais l'Eglise qui est une mere tendre, qui n'est point conduite par des passions humaines, qui n'est dirigée que par le salut des ames, fait tout ce qu'elle peut pour ramener au bercail les brebis qui s'égarerent; elle déclare donc par des monitions canoniques, & réitérées plusieurs fois, qu'il est encore temps pour ces brebis de rentrer, parce que la porte n'est pas encore fermée ; que bientôt elle le fera , & qu'alors il ne suffira plus de vouloir y rentrer , mais qu'il faudra subir une peine pour obtenir que la porte se rouvre ; c'est ce jugement qui fermera la porte & imposera une peine à ces brebis qui voudront rentrer, qui sera pour les schismatiques ce qu'est l'excommunication pour le rebelle à l'Eglise. Mais dire aux brebis qu'elles doivent rentrer , c'est bien déclarer qu'elles sont dehors ; les menacer de fermer la porte , est bien encore dire qu'elles sont dehors ; fermer la porte , c'est bien déclarer qu'il faudra obtenir la permission de rentrer. Donc , fermer la porte au schismatique , c'est pronon-

cer qu'il est configné à la porte, jusqu'à ce que la puissance, qui ouvre & qui ferme, veuille bien ouvrir, en lui imposant la peine due à la désobéissance : en un mot c'est *excommunier*.

Delà les différens degrés de punition que l'Eglise exerce contre les invadeurs, les intrus & les adhérens au schisme. Les invadeurs comme les plus coupables sont déchus de toute espérance de conserver la dignité Episcopale. » *Patrum*  
 » *nostrorum exemplis & scriptis instructi, Episco-*  
 » *pos in schismate ordinatos, nisi sint invaso-*  
 » *res, in officio Episcopali suscipimus.* Conc.  
 Guaf. an. 1106. c. 1. Labb. tom. 9.

XXV. Etre dans le schisme, c'est un grand malheur, mais y pousser les autres, les y retenir, se constituer un des chefs du schisme, quel malheur épouvantable ! Le schisme est regardé par tous les Peres comme le plus grand de tous les crimes; comment le simple doute, sur l'état de schisme, ne fait-il pas frémir celui à qui il reste encore quelques principes de Religion ?

Peut-il y avoir du doute, quand le caractère du schisme tracé par les Peres & par toute la vénérable antiquité, se trouve empreint d'une manière si évidente sur la conduite des nouveaux Pasteurs, & de ceux qui abandonnant leur légitime Pasteur s'en sont donné un autre. *Perditio-*

*nem acquirunt qui schisma faciunt & relicto, Episcopo, alium sibi foris pseudo Episcopum constituunt.*

Le schisme est évident ; malheur à ceux qui se tourmentent pour obscurcir un fait aussi constant. Ce sont des aveugles volontaires , qui seront responsables de la perte des aveugles involontaires qui se laissent conduire par eux. *Væ cæcis ducentibus, vœ cæcis sequentibus.* Je le répète, le salut de mes freres en dépend. Plus le crime est grand, plus l'apparence de ce crime doit effrayer. Le doute seul, pour la conscience, doit être un motif obligatoire de ne rien faire qui tende à éloigner du Pasteur légitime qui est en place. En partant des principes tirés des loix civiles, la présomption & la possession sont pour celui qui jouit. En tout état de cause , il doit continuer à jouir jusqu'à ce que le tribunal compétent ait prononcé. Les anciens Pasteurs ne sont pas destitués par les Pasteurs qui doivent juger au nom de l'Eglise, par la puissance ecclésiastique. On a voulu par des systèmes alambiqués & tout neufs dans l'Eglise, obscurcir cette vérité. Mais en la supposant douteuse, les Pasteurs anciens doivent être maintenus dans leur possession , sur tout, quand outre la preuve légale de l'injustice, il en résulte la crainte du schisme, c'est-à-dire du plus grand

des crimes , quand suivant les Peres , *il ne peut jamais y avoir de juste raison de faire schisme.*

Que de crimes accumulés ! adopter une constitution éversive de la constitution divine de l'Eglise , mettre la puissance ecclésiastique sous la dépendance de la puissance civile , pour les actes qui concernent l'administration spirituelle de l'Eglise , jurer d'exécuter une constitution anti-chrétienne , qui décrie l'Evangile comme contenant des maximes contraires à la nature ; non-seulement jurer d'en souffrir l'exécution , mais encore de la *maintenir de tout son pouvoir* ; ne point réclamer contre la destitution illégale de ceux qui ne croient pas devoir faire ce serment impie , avoir la sacrilège audace de se mettre à la place des anciens Pasteurs ; sans être effrayé par le schisme affreux qu'un pareil acte établit dans l'Eglise , mépriser les loix les plus sacrées reçues chez toutes les nations , qui ne permettent pas dans le doute , de dépouiller les Possesseurs actuels.

Ah ! Monsieur , si tant & de si grandes considérations n'opèrent pas sur vous un retour sincere sur vous même , sur les maux affreux que vous faites à l'Eglise , sur la colere divine qui tôt ou tard punit les crimes , je ne puis que voir avec effroi dans votre obstination un *aveuglement pénal* qui est la peine de votre injuste am-

bition. Mais j'ose espérer qu'elles feront quelque impression sur ceux des Fideles qu'une crédulité trop confiante & peu éclairée avoit séduits, & qu'ils n'attendent pas l'exécution des menaces faites par le Chef visible de l'Eglise, pour rentrer dans le bercail, & y jouir des avantages qui ne sont que pour ceux qui sont dans l'*unique maison du salut*, qui est l'Eglise.

Paris ce 20 Avril 1792.

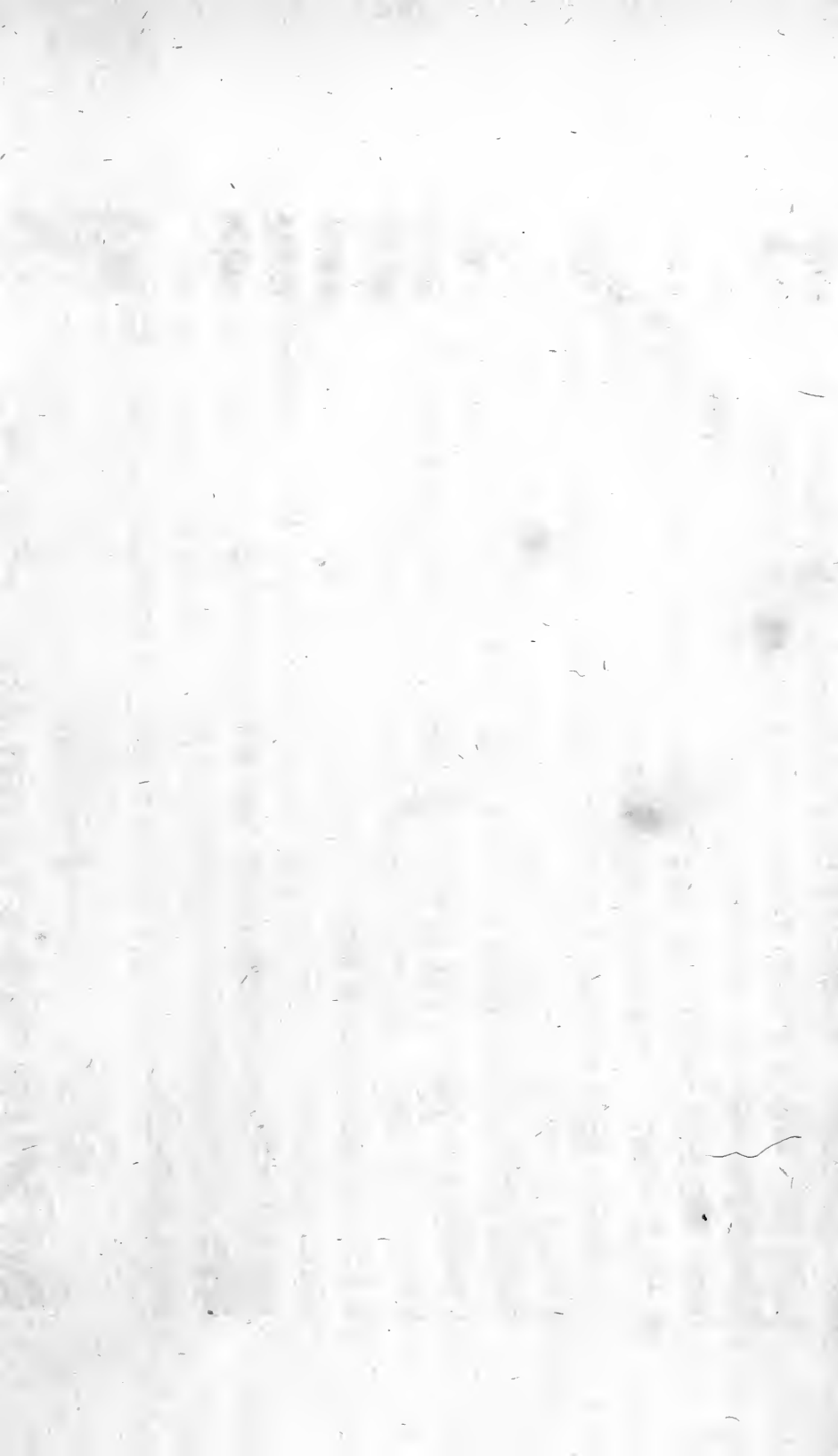
### T A B L E.

GRIEFS généraux contre la Lettre ,	p. 1 & suiv.
La Patrie mise à la place de la volonté de Dieu , & la chose publique à la place de l'Eglise ,	5.
Les Prêtres qui refusent le Serment ne sont point réfractaires ,	
L'Assemblée n'étant ni Chrétienne ni Catholique, n'a pu faire de loix pour les Catholiques ,	9, 10.
L'Assemblée en déclarant le vœu de continence inconstitutionnel a renoncé à l'Evangile ,	11 & suiv.
L'érection des Evêchés appartient à la puissance spirituelle exclusivement ,	13.
Il est faux que Saint Etienne, Roi de Hongrie, ait érigé des Evêchés; preuves par des pieces authentiques, que c'est le Pape qui les a érigés ,	14 & suiv.
Distinction de ce qu'il y a de spirituel & de temporel dans l'érection des Evêchés & des Cures ,	20 & suiv.
Le temporel est un acte de bienfaisance envers l'Eglise, lequel peut être exercé par des particuliers comme par des Rois ,	23, 24.
Le spirituel qui consiste dans le <i>jus Cathedræ</i> , ne peut être donné que par la puissance spirituelle. Discussion sur le <i>jus Cathedræ</i> . Différence entre le mot <i>Siège</i> & le mot <i>Chaire</i> ou <i>Cathedra</i> . Qu'est-ce qu'établir une Chaire ,	p. 25 & suiv.

- La circonscription des Evêchés & des Cures appartient à la puissance spirituelle seule; le pouvoir civil n'a que le droit d'en maintenir l'exécution , 30.
- L'Assemblée en bouleversant toute la distribution ecclésiastique ancienne, n'a eu aucun égard au bien spirituel des Catholiques, elle a réuni des fonctions incompatibles. Bévues inconcevables des Rédacteurs de la Constitution civile du Clergé , 30 & suiv.
- Noménocé, Duc de Bretagne, n'a point érigé de nouveaux Evêchés en Bretagne; il n'a point érigé Dol en Métropole. Preuves par pieces authentiques; entre autres par celles qui ont servi à juger le procès entre Tours & Dol, 35 & suiv.
- Il est faux que le canon 17 du Concile de Calcédoine ait établi en regle générale que les distributions des établissemens ecclésiastiques doive être faite d'après les établissemens civils. Vrai sens de ce canon. L'Assemblée n'a pas même suivi cette regle. Sur 83 Départemens, il y en a 27 où elle a pris le contre-pied de cette prétendue regle , 52 & suiv.
- Le vrai point de la question consiste moins à savoir, si dans les premiers siècles, l'élection appartenait au peuple, qu'à savoir si l'Eglise a pu changer sa discipline, & si l'ayant fait, le pouvoir civil peut rétablir l'ancienne discipline, quoiqu'abrogée par des canons postérieurs , 62.
- Rétablir une loi abrogée, c'est faire acte de Législateurs, & le pouvoir civil n'est que protecteur , 64 & suiv.
- Il est faux que l'élection ait été confié au peuple. Il n'avoit que le droit de pétition, 66.
- Réponse à l'induction tirée de l'élection de Saint Matthias & des Diacres , 65 & suiv.
- Explication du mot *suffrage* d'après les Peres qui l'ont employé & d'après l'usage: il ne signifie qu'une pétition dans les passages cités, 69 & suiv.
- Fourberie de ceux qui citent le second Con. d'Arles. 73.
- L'avis des Peres du Concile de Calcédoine dans l'affaire de Bassien est absolument opposé à celui qu'on lui prête, 74.
- Dans les premiers siècles le mot *ordination* renfermoit l'élection & la consécration , 76.
- L'Assemblée a mis absolument de côté le Clergé pour l'élection de l'Evêque , 78.

- Les anciens canons sur l'élection ont été abrogés par l'Eglise qui en a substitué d'autres. Le protecteur des canons n'a que le droit de faire exécuter les derniers canons , 79 & suiv.
- L'Assemblée Nationale au lieu d'être *protectrice* est *persécutrice* de l'Eglise , 82.
- Rép. aux textes du Card. Cusa & de M. Bossuet, 81 , 86.
- Conclusion de tout ce qui a été dit sur l'élection, 87 & suiv.
- Distinction entre la *mission autorisante*, ou de juridiction, & la *mission sacramentelle* ou ordination. Cette distinction fondée sur le Concile de Trente, adoptée généralement & développée par MM. Wallemburg; la seconde donne le pouvoir radical ; la première seule donne des sujets. La seconde inutile sans la première. Discussion, 90 & suiv.
- Absurdité du système qui donne au peuple le droit de choisir le Prêtre qui lui convient , & de le constituer Pasteur par la simple *élection* , 95 & suiv.
- La juridiction de l'Eglise , suivant M. Fleury, réside dans les Pasteurs. Elle renferme le droit d'*instituer* & de *destituer* , 97 & suiv.
- Les nouveaux Pasteurs sont des *invasseurs* , parce que les sièges n'étoient pas vacans. Preuves : il n'y avoit ni loi , ni législateur , ni juge compétent contre les Pasteurs anciens , point de délits , point de jugement , point de destitution. Le refus du Serment civique ne prive que de la qualité de Citoyen actif , 101 & suiv.
- Ceux qui occupent des places vacantes par mort ou démission , sont des *intrus*. Preuve par l'application des principes sur la *mission autorisante* , 110 & suiv.
- Les *invasseurs* & les *intrus* , sont schismatiques & hors de l'Eglise; ils ont formé une nouvelle Eglise qui ne peut tenir à aucune des Eglises apostoliques qui composent l'Eglise catholique. Preuves par les Peres, Osus & MM. de Wallemburg. Ils ne peuvent pas même avoir la ressource de la communion *médiante*. Différence entre le simple excommunié & le schismatique , 112 & suiv.
- Comment le schismatique, quoique hors de l'Eglise, peut être excommunié , 121 & suiv.
- Le doute seul , la non évidence de la justice de la destitution, la non nécessité d'abandonner les anciens Pasteurs , devoient empêcher d'élever chaire contre chaire , 123, 124.





...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

### THE ... OF ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...





